

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 115.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

95^e année - N° 3
Mars 1982

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Arabie saoudite.** Adhésion à la Convention OMPI 95

UNION DE BERNE

- **L'Union de Berne, le droit d'auteur et les droits voisins sur le plan international en 1981** 95

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- **Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur**
Egypte. Adhésion à la Convention 102
- **Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique**
Ethiopie. Adhésion au Traité 102

ÉTUDES GÉNÉRALES

- **Rapport inquiétant de la ligne Maginot des auteurs. Progrès des techniques et signes d'une crise dans le droit d'auteur (Mihály Fiesor)** 103
- **Droit d'auteur et libre circulation des marchandises dans le Marché commun (Gerhard Reischl)** 116

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Entrée en vigueur** 122

BIBLIOGRAPHIE

- **Urheberrecht und Entwicklungsländer (Adolf Dietz)** 122
- **La protection juridique des caractères typographiques (Kaloyan Stoyanov)** 122

CALENDRIER DES RÉUNIONS 123

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*
- **PORTUGAL.** Décret-loi n° 393/80 (du 25 septembre 1980) Texte 1-02

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

ARABIE SAOUDITE

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a déposé, le 22 février 1982, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard du Royaume d'Arabie saoudite, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 22 mai 1982.

Notification OMPI N° 118, du 23 février 1982.

Union de Berne

L'Union de Berne, le droit d'auteur et les droits voisins sur le plan international en 1981

Organes directeurs

Le Comité exécutif de l'Union de Berne a tenu sa dix-neuvième session (septième session extraordinaire) à Genève en novembre et décembre 1981. Pour l'examen de certaines questions, les débats du Comité se sont déroulés en commun avec ceux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur. Quinze Etats membres du Comité étaient représentés, 25 autres Etats membres de l'Union de Berne ainsi que huit autres Etats étaient représentés par des observateurs et sept délégations participant à la session simultanée du Comité intergouvernemental du droit d'auteur ont aussi suivi la session du Comité exécutif. Cinq organisations intergouvernementales et 19 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

Le Comité a pris note du développement de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, en relevant que, sur les 73 Etats membres de l'Union de Berne, 52 ont accepté ledit Acte et 66 ont accepté la réforme administrative adoptée par la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967. Le Comité a approuvé une suggestion préconisant, afin d'amener

un plus grand nombre de pays, du Tiers monde notamment, à adhérer à cette Convention, que le Directeur général adresse une lettre à tous les Etats qui n'y sont pas encore parties, en rappelant les principes fondamentaux, la portée et les objectifs essentiels de ce texte ainsi que les principaux avantages que présente l'adhésion à la Convention.

Le Comité a pris note avec appréciation et une très vive satisfaction du rapport du Bureau international constituant un compte rendu des activités menées par l'OMPI dans le domaine de l'assistance juridique et technique aux pays en développement, y compris dans l'établissement ou le renforcement des infrastructures nationales pour la protection du droit d'auteur, activités dont le Comité a relevé l'ampleur et l'impressionnante diversité. On a spécialement évoqué l'excellente qualité et l'utilité des guides et d'autres publications de l'OMPI diffusées en différentes langues, ainsi que l'assistance fournie pour la formulation ou la révision de la législation.

Plusieurs délégations se sont félicitées de l'organisation du Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, convoqué à Genève en mars 1981, et des résultats de ses débats. Elles ont été d'avis qu'un colloque simi-

laire devrait être organisé à propos de la piraterie des livres et magazines, de la musique et des émissions de radio et de télévision.

En commun avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le Comité a examiné l'application de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) et a pris note des résultats des délibérations de la huitième session ordinaire du Comité intergouvernemental institué par cette Convention, qui s'est tenue à Genève en novembre 1981 (voir plus loin). Les Comités ont indiqué qu'il serait utile de diffuser une circulaire encourageant les adhésions à la Convention de Rome.

Les Comités ont aussi examiné l'application de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes) et de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites).

Les Comités ont pris note de deux séries de dispositions types pour la mise en œuvre de la Convention satellites adoptées en 1979 par un comité d'experts gouvernementaux, en soulignant qu'elles ne doivent pas être considérées comme des modèles contraignants. Les Comités ont estimé que la première série de dispositions types, accordant aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser la distribution de signaux porteurs de programmes, devrait être envisagée seulement par les pays dans lesquels les organismes de radiodiffusion possèdent déjà un droit spécifique sur leurs émissions. Les Comités ont chargé les Secrétariats d'envoyer le texte des dispositions types aux Etats et aux organisations intéressées avec une note explicative appropriée.

Les Comités ont examiné les progrès de l'adoption de la Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur; les représentants de cinq Etats ont déclaré que leur Gouvernement étudiait activement la possibilité d'adhérer à cette Convention. Il a été rappelé que le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins avait suggéré qu'en raison de leur importance du point de vue des auteurs et des pays en développement, les grands principes et objectifs de cette Convention soient présentés sous une forme claire et succincte à tous les Etats afin de faciliter une meilleure compréhension de son importance et de favoriser les adhésions, et que soit examinée la possibilité de publier un guide de la Convention multilatérale de Madrid du même genre que le Guide de la Convention de Berne et que le Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes. Il a en outre été noté qu'un symposium international

serait organisé en commun par l'Unesco et l'OMPI en 1983, en vue de promouvoir l'acceptation de la Convention.

Les Comités ont examiné l'application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur eu égard aux pays en développement ainsi que les débats du Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur. Plusieurs délégations et observateurs ont déclaré que ces principes directeurs constituent un point de départ pratique et solide pour l'application des dispositions en cause des Conventions; ils sont utiles non seulement pour les éditeurs et les usagers des pays en développement mais aussi pour les titulaires de droits d'auteur dans les pays développés. On a fait observer que ces principes directeurs constituent essentiellement un compromis et qu'ils sont destinés à donner des orientations et non pas à fournir une interprétation des Conventions. Les Comités ont jugé nécessaire que le Groupe de travail tienne une troisième session afin de préciser davantage certains aspects et de mettre le texte définitivement au point. Ils ont demandé que, lorsque les principes directeurs auront été définitivement mis au point, les Secrétariats en diffusent le texte pour l'information de tous les Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Les Comités étaient saisis du rapport adopté par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres, qui s'est réuni à Paris en décembre 1980. Ils ont noté qu'un projet de recommandations préliminaires détaillées à l'intention des législateurs nationaux, élaboré par les Secrétariats en consultation avec le président, les deux vice-présidents et le rapporteur du Comité, serait transmis aux Etats et aux organisations internationales pour observations et présenté pour examen à un deuxième Comité d'experts gouvernementaux qui se réunira à Paris en juin 1982.

Les Comités ont décidé de se constituer en sous-comités afin d'examiner, en 1982, un nouveau document de travail sur les incidences de la distribution par câble en matière de droit d'auteur et de droits voisins; ces sous-comités siègeraient en commun avec le sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome créé à cette fin. Le mandat des sous-comités devrait consister, entre autres, à étudier dans quelle mesure il est souhaitable et réalisable de dégager des principes applicables au niveau international et d'établir éventuellement des dispositions types, à examiner, d'une part, les principes et les droits et, d'autre part, les méthodes d'exercice et d'admi-

nistration des droits et, enfin, à étudier les rapports entre la radiodiffusion directe par satellite et la diffusion par câble. Les Secrétariats ont pris note des renseignements et suggestions des Comités et en tiendront compte pour établir le document de travail qui sera présenté aux sous-comités en novembre 1982.

Les Comités ont examiné les problèmes de droit d'auteur que rencontrent les handicapés visuels ou auditifs, en se fondant sur des rapports établis par l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA) et par la Fédération mondiale des sourds (FMS) ainsi que sur les commentaires reçus. Ils ont recommandé la constitution d'un groupe de travail qui examinera toutes les questions soulevées lors des débats.

Les Comités ont examiné le texte de dispositions types sur la protection du folklore élaborées par deux Groupes de travail, en janvier 1980 et en février 1981, ainsi que les recommandations du Groupe de travail de janvier 1980 concernant le recensement des possibilités de protection du folklore au niveau régional. Il a été noté que la question serait approfondie par un comité d'experts gouvernementaux en juin 1982 et, après un débat exhaustif au cours duquel des renseignements ont pu être échangés, les Comités ont prié leurs Secrétariats respectifs d'étudier la manière la plus appropriée d'informer le comité d'experts précité des travaux en cours ainsi que des avis et suggestions exprimés à divers niveaux, au plan national ou régional, au sujet de la protection du folklore.

Les Comités ont pris note avec satisfaction de l'établissement du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur et du Comité consultatif commun Unesco-OMPI chargé de conseiller les Directeurs généraux des deux Organisations sur l'élaboration et l'exécution des activités de ce Service.

A l'issue d'un débat portant sur les problèmes que pose la location de vidéogrammes, les Comités ont décidé d'insérer la question du droit de distribution à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions et ont chargé les Secrétariats de procéder aux études appropriées sur les problèmes dont il s'agit.

Le texte complet du rapport relatif à la dix-neuvième session du Comité exécutif de l'Union de Berne a été publié dans le numéro de février 1982 de la présente revue.

Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) a tenu sa huitième session ordinaire à Genève en novembre 1981. Huit Etats membres du Comité étaient représentés; quatre Etats qui sont parties à la Convention de Rome mais qui ne sont

pas membres du Comité et 18 Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Rome étaient représentés par des observateurs. Une organisation intergouvernementale et dix organisations internationales non gouvernementales ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

Le Comité a décidé d'inclure la Fédération internationale des producteurs de films indépendants (FIPFI) et la Fédération latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FLAIE) dans la liste des organisations invitées comme observateurs à ses sessions.

Le Comité a marqué sa préoccupation devant le fait que ni la Convention de Rome ni la Convention phonogrammes n'aient fait l'objet de nouvelles ratifications ou adhésions depuis sa septième session ordinaire, tenue en octobre 1979. Il a estimé que, s'agissant de la Convention de Rome, le Secrétariat devrait de nouveau porter les recommandations de son Sous-comité sur la mise en œuvre de la Convention à l'attention des Etats qui sont en mesure d'adhérer à celle-ci. En ce qui concerne la Convention phonogrammes, le Comité a chargé le Secrétariat de renouveler une recommandation adressée aux Etats en février 1980, en y joignant une note explicative indiquant le cadre général et les objectifs de ladite Convention et attirant l'attention sur les faits nouveaux intervenus entre-temps et notamment sur la résolution adoptée à l'occasion du Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, organisé à Genève en mars 1981. Le Secrétariat devrait en particulier appeler l'attention des Etats sur le fait que la piraterie commerciale entrave les efforts déployés en vue de préserver et de promouvoir les cultures nationales et qu'elle est gravement préjudiciable à l'économie et à l'emploi dans les pays où elle sévit. Le Comité a aussi demandé que les débats du Colloque mondial de l'OMPI et les résolutions qui y ont été adoptées soient largement diffusés.

Le Comité a félicité l'OMPI de la publication du Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes et a estimé que ce Guide contribuera largement à faire mieux comprendre et à promouvoir la Convention de Rome et la Convention phonogrammes.

Le Comité a décidé de reprendre les problèmes posés par la transmission par câble des programmes de télévision dans la mesure où ils affectent les droits des bénéficiaires de la Convention de Rome; il a décidé de se réunir en sous-comité, éventuellement avec les sous-comités des Comités intergouvernementaux du droit d'auteur, au cas où ceux-ci le décideraient.

Quant au mandat du sous-comité, le Comité a décidé qu'il devait être aussi large que possible et consister, entre autres, à étudier dans quelle mesure il est souhaitable et réalisable de dégager des principes directeurs applicables au niveau international

et d'établir éventuellement des dispositions types, à examiner, d'une part, les principes et les droits et, d'autre part, les méthodes d'exercice et d'administration des droits et enfin, si possible, à étudier les rapports entre la radiodiffusion directe par satellite et la diffusion par câble. Il a aussi été convenu que les questions concernant le droit d'auteur et les droits voisins devaient être abordées ensemble. Enfin, le Comité a convenu qu'il serait souhaitable d'obtenir plus de renseignements sur les législations nationales, la jurisprudence, les contrats et les conventions collectives de caractère récent ainsi que sur les résultats des systèmes de gestion collective et a pris acte du fait que le Secrétariat avait entrepris de consulter à ce propos les organisations internationales non gouvernementales intéressées.

Le texte complet du rapport relatif à la huitième session du Comité intergouvernemental a été publié dans le numéro de décembre 1981 de la présente revue.

Lors d'une réunion d'Etats parties à la Convention de Rome, convoquée à Genève en novembre 1981, les Etats suivants ont été élus membres du Comité intergouvernemental institué par cette Convention: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie.

Promotion de l'acceptation des traités de droit d'auteur et de droits voisins

Objectif

L'objectif est de faire en sorte qu'un plus grand nombre de pays deviennent parties aux traités touchant à la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins.

Activités

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. En septembre 1981, le Zimbabwe a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne (clauses administratives seulement) et a notifié au Gouvernement de la Confédération suisse sa succession à l'Acte de Rome (1928) de la Convention de Berne, ce qui porte à 73 le nombre des Etats membres de l'Union de Berne.

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. L'Italie a déposé, en mai 1981, son instrument de ratification de la Convention satellites, ce qui porte à six le nombre des Etats parties à cette Convention.

Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. L'Iraq a déposé en juillet 1981 son instrument d'adhésion à la Convention de Madrid. La Tchécoslovaquie a déposé en septembre 1981 ses instruments de ratification de la Convention de Madrid et d'adhésion à son Protocole additionnel. La Convention n'est pas encore en vigueur.

Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. La République fédérale d'Allemagne a déposé en novembre 1981 ses instruments de ratification de cet Arrangement et d'adhésion à son Protocole. L'Arrangement n'est pas encore en vigueur.

Promotion de l'application pratique des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

Objectif

Les objectifs sont les suivants:

- i) établir un bilan clair, région par région, de la situation actuelle des lois et organismes de droit d'auteur et de droits voisins dans les divers pays, cette enquête portant sur l'état de la législation, l'intervention des pouvoirs publics dans son administration, le rôle des sociétés de droit d'auteur et d'autres groupements d'intérêts organisés, les statistiques sur les œuvres et leur utilisation, etc.;
- ii) rédiger et diffuser un statut type de société d'auteurs;
- iii) étudier les rapports entre le droit d'auteur et l'informatique;
- iv) exposer les diverses formes de piraterie de la propriété intellectuelle et étudier les remèdes pratiques utilisables;
- v) étudier les meilleurs moyens de protection des œuvres du folklore contre leur exploitation abusive.

Activités

Enquête africaine. A la fin de 1981, 18 réponses avaient été reçues à la suite du questionnaire envoyé aux gouvernements de pays africains en août 1980 au sujet de l'administration et de l'application pratique des lois sur le droit d'auteur.

Le Bureau élu du *Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres*, qui

s'est réuni en décembre 1980, a été consulté, comme en avait décidé le Comité, sur un projet de recommandations préliminaires détaillées à l'intention des législateurs nationaux; lors d'une réunion qui s'est tenue à Paris en septembre 1981, ce projet a été mis au point afin d'être envoyé pour observations aux Etats et aux organisations internationales.

Le *Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur et de droits voisins* (qui avait tenu sa première session en mars 1980) a tenu sa deuxième session, convoquée par l'OMPI et l'Unesco, en mai 1981 à Genève. Sept experts indépendants venant de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique composaient le Groupe qui, en séance plénière, a entendu des déclarations et observations des représentants de dix organisations internationales non gouvernementales.

A l'issue de sa première session, le Groupe d'experts avait adopté une déclaration énonçant un certain nombre de principes en la matière et recommandé que les Secrétariats élaborent des projets de dispositions mettant en œuvre ces principes, ces projets devant être accompagnés d'explications détaillées. Il avait en outre estimé que ces principes devraient être soumis à l'examen des Comités intergouvernementaux des Conventions de Berne, Universelle et de Rome.

Dans le cadre de la préparation des documents pertinents, le Groupe d'experts a été convoqué une nouvelle fois, aux fins notamment d'examiner un projet de dispositions types pour la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en matière de distribution par câble, présenté par les Secrétariats.

Après une discussion générale, le Groupe d'experts, tout en émettant un certain nombre de suggestions de fond, a estimé qu'il n'était pas en mesure d'adopter un texte final et que ces projets devraient encore faire l'objet d'études plus approfondies. Il a adopté une recommandation précisant qu'à la lumière des discussions et des déclarations des organisations internationales non gouvernementales, les Secrétariats devraient préparer un nouveau document de travail qui traite séparément des droits dans le cas de la distribution par câble d'émissions, d'une part, et dans le cas de la distribution par câble d'œuvres, de prestations, de phonogrammes et d'émissions lorsque celle-ci n'est pas réalisée à partir d'une émission, d'autre part; ce nouveau document de travail devrait amalgamer dispositions types et commentaire et les Secrétariats devraient consulter les experts indépendants individuellement et/ou en tant que groupe et pourraient entre-temps prendre contact avec les organisations internationales non gouvernementales afin

de recueillir des informations ainsi que leurs avis; à cette fin, une circulaire a été adressée aux organisations intéressées en septembre 1981.

Le *Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels* s'est tenu à Genève en mars 1981. Ce Colloque avait pour objet de faire prendre conscience à l'opinion publique et aux autorités gouvernementales compétentes de l'étendue de la piraterie commerciale — c'est-à-dire de la copie et de la vente non autorisées d'enregistrements dans un but lucratif — et des effets préjudiciables qu'elle a pour les créateurs, les artistes interprètes ou exécutants et les distributeurs dont les droits sont lésés ainsi que pour les consommateurs. On a tout particulièrement mis l'accent sur les mesures qui existent ou qu'il serait souhaitable de prendre pour combattre la piraterie.

Les 200 participants du Colloque comprenaient des délégués d'Etats, des experts de pays en développement spécialement invités, des représentants des milieux privés intéressés et des organisations internationales, ainsi que le public. Ils venaient de 60 Etats et de toutes les régions du monde.

La discussion s'est déroulée autour de trois thèmes principaux: la nature, l'étendue et les répercussions de la piraterie commerciale, la législation et les traités internationaux applicables et l'application des mesures de lutte contre la piraterie du point de vue des producteurs et de celui des autorités chargées d'appliquer la loi.

A l'issue de leurs délibérations, les participants ont adopté une résolution exprimant leur vive satisfaction à l'égard de l'initiative prise par l'OMPI en organisant ce Colloque, émettant des avis unanimes sur les dangers que pose l'énorme croissance de la piraterie commerciale et sur les éventuelles lacunes des législations en vigueur ou l'utilisation inadaptée de celles-ci, et exprimant le vœu que les mesures spécifiques nécessaires soient prises d'urgence pour combattre et faire disparaître la piraterie commerciale.

La résolution suggère que l'OMPI continue de développer ses activités de lutte contre la piraterie commerciale des enregistrements sonores et audiovisuels et des films en prenant notamment les mesures suivantes: alerter les gouvernements et l'opinion publique sur la nécessité de combattre cette piraterie; mettre l'accent, dans toutes ses activités de coopération technique, sur la formation et les conseils juridiques dans ce domaine; mettre à la disposition des Etats et des titulaires de droits des renseignements sur toutes les législations et la jurisprudence en matière de propriété intellectuelle qui peuvent servir dans la lutte contre cette piraterie; coordonner toute recherche et prendre toutes initiatives afin d'améliorer ces législations et de renforcer l'efficacité de leur application en collaboration avec les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées; donner la priorité à la réali-

sation d'une étude interdisciplinaire de toutes les conventions internationales de propriété intellectuelle pertinentes administrées par l'OMPI.

Les travaux du Colloque mondial de l'OMPI ont été publiés en espagnol et en français au mois d'octobre et en anglais au mois de novembre 1981.

En février 1981, l'OMPI et l'Unesco ont convoqué à Paris la deuxième réunion du *Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore*. Cette réunion avait pour but d'étudier un projet de dispositions types de législation nationale, révisées par les Secrétariats des deux Organisations conformément à une recommandation adoptée par le Groupe de travail à sa première session en janvier 1980, au cours de laquelle avait été examiné un premier projet élaboré par l'OMPI. Le projet de dispositions types révisées était accompagné d'un projet de commentaire. Cette seconde réunion a été suivie par des experts de 17 pays (Algérie, Argentine, Australie, Bolivie, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Mexique, Nigéria, Pologne, Sénégal, Suisse, Tunisie, Union soviétique, Yougoslavie) et par des représentants de deux organisations intergouvernementales et de dix organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateurs.

Après un débat général, le Groupe de travail a examiné article par article le projet de dispositions types et, après y avoir apporté un certain nombre de modifications et compléments, a adopté le texte des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore. Le Groupe de travail a aussi examiné le projet de commentaire et fait des observations et suggestions dont il sera tenu compte dans une nouvelle version qui doit être élaborée par les deux Secrétariats. Il a recommandé que le texte adopté et la nouvelle version du commentaire soient présentés pour un nouvel examen à une réunion d'experts gouvernementaux en 1982.

Le rapport du Groupe de travail ainsi que les dispositions types adoptées ont été publiés dans la présente revue en avril 1981.

Un *Comité d'experts sur les modalités d'application des dispositions types de législation nationale sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore et de la culture populaire traditionnelle dans les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes* a été convoqué par l'OMPI et l'Unesco à Bogota en octobre 1981. Le Comité était composé d'experts, participant à titre personnel, des huit pays suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Mexique, République dominicaine. Deux organisations intergouvernementales et deux organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

Après un débat général, le Comité d'experts a examiné en détail les dispositions adoptées par le

Groupe de travail précité, qui s'est réuni à Paris en février 1981, et a suggéré des modifications à apporter au texte afin de l'adapter aux besoins de la Région.

Gestion des services d'information dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

Objectif

Les objectifs sont les suivants: informer rapidement, au moyen de collections et de bases de données tenues constamment à jour, tous ceux qui s'intéressent au droit d'auteur et aux droits voisins; informer, au moyen de revues mensuelles, les gouvernements et les milieux privés intéressés sur l'évolution observée dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, à l'échelon national et international; faciliter, au moyen du Guide de la Convention de Berne, du Glossaire du droit d'auteur, du Guide des Conventions de Rome et phonogrammes, des Résumés de lois sur le droit d'auteur et de diverses brochures, la compréhension et l'application des lois sur le droit d'auteur et des lois sur les droits voisins.

Activités

L'OMPI a continué de tenir à jour sa *collection de textes de lois, de règlements et de traités sur le droit d'auteur et les droits voisins*.

Les revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright* ont continué de paraître chaque mois.

Le *Glossaire OMPI du droit d'auteur et des droits voisins* a été publié en deux nouvelles éditions trilingues (anglais, français, arabe et anglais, français, russe) en février et avril 1981, respectivement. Le Glossaire comprend 265 termes et leurs équivalents dans les autres langues, accompagnés d'explications. Les deux éditions ont été mises à la disposition du Comité permanent à sa session de mars.

Le *Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes*, rédigé par un fonctionnaire de l'OMPI et d'abord publié en français en avril 1981, a paru en anglais en août 1981. Des dispositions ont été prises pour qu'il soit publié en espagnol en 1982.

Le texte de la *Convention de Berne (Acte de Paris de 1971)* a été publié en portugais au mois d'avril et en italien au mois d'août 1981.

Le *Guide de la Convention de Berne* a été publié en hindi au mois d'août et en allemand au mois d'octobre 1981.

Des suppléments aux *Résumés de lois sur le droit d'auteur*, contenant des résumés de lois nationales sur le droit d'auteur, ont paru en anglais et en français au mois d'août 1981.

**Coopération avec les Etats et divers organismes
pour les questions relatives au droit d'auteur
et aux droits voisins**

Objectif

L'objectif est de faire en sorte que, grâce à des relations suivies entre le Bureau international, d'une part, et les gouvernements et d'autres organisations internationales, d'autre part, on sache bien ce qui se fait et ce qui est prévu de part et d'autre, en vue d'inspirer des activités de plus en plus utiles, d'unir les efforts lorsque c'est possible et d'éviter tous les doubles emplois inutiles.

Activités

L'OMPI a poursuivi et renforcé sa coopération avec l'Unesco dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins et avec l'OIT dans le domaine des droits voisins. Des réunions et des conversations intersecrétariats ont eu lieu en 1981 au sujet de l'exécution commune des postes du programme dont les organes directeurs avaient décidé, en approuvant le programme, qu'ils seraient exécutés en commun dans la mesure où l'Unesco (et l'OIT le cas échéant) serait autorisée à le faire. Il s'agit en particulier de certains séminaires, de l'accès aux œuvres protégées, de la promotion de l'acceptation des Conventions de Rome, phonogrammes et satellites, des préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention de Madrid (double imposition), des sociétés d'auteurs, des ordinateurs électroniques, de la piraterie et de la publication des lois et traités sur le droit d'auteur.

L'OMPI a été représentée à une réunion du Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies, à Genève en mars et avril 1981.

L'OMPI a été représentée à une réunion du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la protec-

tion juridique en matière de media qui s'est tenue à Strasbourg en septembre et octobre 1981. Le Comité a examiné des questions juridiques relatives à la télévision par câble, à la télévision par satellite, à la reproduction sonore et audiovisuelle pour usage privé et à la reproduction reprographique, et a proposé au Comité directeur mass media de confier la poursuite de ces travaux à un nouveau comité qui s'intitulerait « Comité d'experts juridiques en matière de media ».

L'OMPI a aussi été représentée à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en octobre 1981.

En mars 1981, le Directeur général de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) s'est rendu en visite au Bureau international afin de discuter de certaines questions de coopération touchant à plusieurs activités futures de l'OAPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

En avril 1981, un Secrétaire exécutif adjoint de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) s'est rendu en visite au Bureau international pour discuter de plusieurs aspects de la coopération.

L'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations internationales non gouvernementales s'occupant de droit d'auteur et de questions connexes: le Comité exécutif de la Fédération internationale des musiciens (FIM) à Zurich en janvier 1981; le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) à Paris en janvier 1981; une réunion de la Commission juridique et de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) à Sydney en avril 1981.

Le Directeur général a convoqué à Genève, en décembre 1981, une réunion d'organisations internationales non gouvernementales s'occupant de questions de droit d'auteur et de droits voisins; les activités en cours y ont été passées en revue et des suggestions ont été demandées, et faites, pour les futurs programmes ainsi que pour les futurs plans à moyen terme de l'OMPI.

Conventions administrées par l'OMPI

Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

ÉGYPTE

Adhésion à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement de l'Égypte avait déposé, le 11 février 1982, son instrument d'adhésion à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposi-

tion des redevances de droits d'auteur, adoptée à Madrid le 13 décembre 1979.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

ÉTHIOPIE

Adhésion au Traité

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des Etats qui, selon l'article 5, peuvent devenir parties au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique que le Gouvernement de l'Éthiopie socialiste avait déposé, le 17 février 1982, son instrument d'adhésion audit Traité.

La date d'entrée en vigueur du Traité de Nairobi sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications, d'acceptations, d'approbations ou d'adhésions, tel que prévu par l'article 6.1 dudit Traité, sera atteint.

Notification Nairobi N° 4, du 19 février 1982.

Etudes générales

Rapport inquiétant de la ligne Maginot des auteurs

Progrès des techniques et signes d'une crise dans le droit d'auteur

Mihály FICSOR *

Des nuages sombres et menaçants s'accumulent au-dessus de la ligne Maginot du droit d'auteur et les défenseurs du système de fortifications sont de plus en plus inquiets. A première vue, il n'y a aucune raison valable à cette anxiété. Il est vrai qu'il faut remonter jusqu'à 1971 pour assister à la dernière rénovation et que, depuis, plus d'une décennie s'est écoulée, mais l'appareil de défense — conçu comme un ensemble complexe de conventions internationales et de législations nationales — ne paraît ni faible ni vulnérable, pour le moment. Même s'il existe, çà et là, des brèches et des fissures, celles-ci peuvent être réparées assez rapidement. Toutefois, le problème est que des nouvelles alarmantes parviennent, selon lesquelles — contournant les fières fortifications — de plus en plus d'unités étrangères pénètrent sur le territoire que l'on veut protéger; ainsi, même si la ligne elle-même n'a pas été vraiment attaquée directement (ou du moins les attaques sporadiques ont été repoussées facilement), l'arrière-pays se rétrécit rapidement. Au quartier général l'état-major doit tenir des réunions d'alerte de plus en plus fréquentes, au cours desquelles règnent l'incertitude et le doute, et où les opinions diffèrent sur un bon nombre d'importantes questions. Certains experts estiment qu'il n'y a pas de raison de s'alarmer et que nous devons attendre pour voir comment la situation va évoluer; tant que les bonnes vieilles fortifications tiennent, il n'y a pas lieu de s'inquiéter vraiment. D'autres sont plus enclins au combat. Ils sont en faveur d'une contre-attaque générale visant à sauver les territoires occupés ou menacés. Il y a également quelques défaitistes, qui estiment que toute résistance serait insensée; à leur avis, la seule solution réaliste est une retraite bien organisée d'autant que l'ennemi est encore suffisamment patient et humain. Il nous reste à décider de la voie à choisir. Les routes sont ouvertes aussi bien vers Dunkerque que vers Vichy . . .

Oui, malheureusement, un nombre de plus en plus grand de signes de crise se manifestent autour de cette institution usée et maltraitée que nous appelons le droit d'auteur. Beaucoup d'articles et d'études ont été publiés sur les événements inquiétants de plus en plus récents, à propos desquels des experts distingués et jouissant d'une vaste considération se demandent — parfois d'une manière nostalgique et mélancolique et parfois d'une façon belliqueuse et indignée — si le système actuel de la protection en matière de droit d'auteur possède un avenir quelconque et si la réponse est « oui », quelles solutions doivent être trouvées à cette situation qui s'aggrave sans cesse ¹.

Tout en admettant l'existence de certains symptômes de crise, nous n'avons pas l'intention de rallier le camp de ceux qui disent qu'il est urgent de commencer à utiliser notre temps et notre énergie à confectionner des drapeaux blancs et à rédiger des documents pour une reddition complète et inconditionnelle. Non, les objectifs essentiellement importants que sert le droit d'auteur ne peuvent et ne doivent pas être abandonnés, tant sur le plan international que national. Par conséquent, seule une stratégie raisonnable et responsable peut être menée. Nous devons exposer la situation actuelle et les suites prévisibles d'une façon absolument sincère et très approfondie; nous devons identifier les éléments de notre système qui doivent être renouvelés et corrigés, et nous devons faire des efforts encore plus grands afin qu'un bon nombre d'idées, de recommandations, de propositions et de décisions déjà existantes se con-

¹ Voir — entre autres — Claude Masouyé, « Droit d'auteur: horizon 2.000 ou la grandeur et les servitudes du droit d'auteur », *Il Diritto di autore*, 1979, n° 2-3; Mihailo N. Stojanović, « La raison d'être du droit d'auteur », *RIDA* 1979, vol. 102 (octobre), p. 125-139; Roger Fernay, « Grandeur, misère et contradictions du droit d'auteur », *RIDA* 1981, vol. 109 (juillet), p. 139-173; Michael Freegard, « L'avenir du droit d'auteur », rapport du XXX^e Congrès de la CISAC, Paris, 1976, p. 269; Barbara Ringer, « Le droit d'auteur et l'avenir de la création intellectuelle », *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 158-163; Georges Koumantos, « Défis et promesses des mass media pour le droit d'auteur », *Le Droit d'auteur*, 1981, p. 12-18.

* Dr. jur., Directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS); Professeur à la Faculté de Droit d'Eötvös, Université Loránd, Budapest.

créissent dans la législation et dans la pratique de tous les jours.

Les juristes des pays socialistes de l'Europe de l'Est ont laissé quelques lacunes dans leurs études visant à résoudre ces problèmes. Cela peut se comprendre en partie, car les nouvelles vagues de progrès techniques ont atteint ces pays avec quelque retard. (Je ne sais pourquoi, mais je n'ai pas eu envie d'utiliser le mot « malheureusement » dans cette dernière phrase.) Bien que certaines tentatives aient été faites pour apprécier ces nouveaux phénomènes et tendances et que quelques experts aient réussi à exposer certains symptômes de la crise², on constate cependant l'absence d'une réponse véritablement complète à ces questions vitales de droit d'auteur surgies récemment. L'incertitude règne quant à savoir si cette nouvelle évolution concerne ou non certaines questions juridiques ou culturelles liées à la protection du droit d'auteur et sous quels aspects, le cas échéant, l'application de certains principes fondamentaux doit être modifiée. Cet article se propose d'apporter une modeste contribution à la réparation de ces lacunes.

1. L'état de crise du droit d'auteur comporte plusieurs éléments. Nous voudrions ici étudier de façon plus détaillée le facteur le plus fondamental qui est en même temps le plus manifeste. Il s'agit de l'incidence de l'évolution des sciences et des techniques sur le droit d'auteur. Mais avant de commencer l'analyse de cette influence, il convient, à notre avis, de faire trois commentaires préliminaires.

a) Nous ne devons pas oublier que les progrès techniques ont joué un rôle décisif au moment de la naissance réelle du droit d'auteur. C'est l'avènement de l'imprimerie et sa diffusion rapide qui ont servi de fondement au système des privilèges accordé aux éditeurs et bientôt transformé en « copyright » dont à l'origine les auteurs de l'Angleterre du 19^e siècle étaient titulaires. (La situation des maisons d'édition non seulement ne s'est pas affaiblie alors, mais s'est même renforcée du fait de ce changement apparemment fondamental, étant donné qu'elles pouvaient désormais acquérir des droits plus importants que ceux qui leur avaient été accordés en tant que privilèges.) C'est seulement après ce tournant copernicien que la métamorphose encore plus spectaculaire — mais dans la mesure où il s'agit de ses mérites, déjà moins importante — a pu se produire: dans la France des lumières et de la révolution, sous les nouveaux feux des astres jumeaux — l'Esprit et la Propriété —, le *droit d'auteur*, magnifiquement paré de son nouvel habit splendide, pénétra sur la scène, à la place — ou du moins aux côtés — du copyright, qui

(comme droit de copier) commençait d'émettre des odeurs de presses.

b) Les dilemmes causés par les progrès techniques ne sont pas une nouveauté dans le domaine du droit d'auteur. Il est vrai que le système de protection a été créé d'une façon qui correspondait aux manières traditionnelles d'utiliser les ouvrages. Les romans sont publiés sous forme de livres, les œuvres dramatiques sont représentées au théâtre et à l'opéra, les morceaux de musique sont joués lors de concerts — ou, s'il s'agit d'un genre plus léger, dans les bars ou les restaurants — et ainsi de suite. Rien n'était plus évident. Toutefois, au moment où le droit d'auteur a atteint son âge adulte — ce qui s'est traduit par la création d'un système international de protection — de nouveaux types de changement avaient commencé à se produire, pour nous mener, d'abord à un rythme lent, puis à une allure s'accéléralant rapidement, à la situation actuelle qui a un caractère nouveau.

Nous pouvons en observer la preuve évidente dans le Protocole de clôture de la Conférence diplomatique de 1886 qui est à l'origine de la Convention de Berne. Selon ce Protocole, la reproduction mécanique des œuvres musicales peut se faire sans l'autorisation des auteurs et des compositeurs³. Par la suite, dans le cadre de la révision de la Convention en 1908, à Berlin, ce fameux point 3 fut rayé du Protocole et le droit exclusif des auteurs et compositeurs étendu également à ce domaine; toutefois, le « bon accueil » réservé à la production des phonogrammes en tant que nouvelle méthode d'utilisation est déjà typique et révèle les conflits que le progrès technique peut susciter en matière de droit d'auteur.

C'est alors que, pour la première fois, on a connu un processus particulier qui s'est répété depuis à plusieurs reprises, avec une ponctualité mystérieusement calculée. La nouvelle façon d'utiliser les œuvres apparaît comme un phénomène « non typique » et négligeable. Il va sans dire qu'il n'existe aucune disposition légale qui y soit applicable. Les utilisateurs font tout leur possible pour déduire que le « silence » de la loi signifie que le droit exclusif de l'auteur ne s'étend pas à ce « nouveau » domaine et qu'ils ont donc les mains complètement libres. Quand le débat est porté devant les organes législatifs ou devant les tribunaux, les utilisateurs peuvent alléguer qu'ils ont des droits bien établis et que leur pratique n'a pas été mise en doute pendant longtemps. Ils parlent de « l'extension » des droits de l'auteur, bien qu'il ne s'agisse ici de rien d'autre que de l'interdiction éventuelle d'une pratique illicite. Et il arrive, malheureusement, très souvent que l'on choisisse la solution du « compromis », qui permet l'exercice des droits de

² Voir György Boytha, « Nouveaux problèmes dans le domaine de l'utilisation internationale des œuvres des auteurs (La crise de l'Union de Berne) », *Gazdasag es jogtudomány* [Revue interdisciplinaire du droit de l'Académie des sciences de Hongrie], 1969, vol. III (en hongrois).

³ Voir Erich Schulze, « Das deutsche Urheberrecht an Werken der Tonkunst und die Entwicklung der mechanischen Musik », Berlin-Ouest, 1950, p. 11.

l'auteur, mais avec quantité de restrictions. (Le droit exclusif d'enregistrer les œuvres musicales a été également atténué par quelques « notes » importantes à l'article 13 de la Convention de Berne, et les législations nationales ont admis des exceptions.)

Par la suite, l'avènement de la radio, du cinéma et de la télévision a causé des perturbations semblables. Là encore des solutions ont été trouvées, mais cela n'a pas été sans des « compromis », c'est-à-dire sans des restrictions imposées aux droits nouvellement identifiés⁴. Toutefois, tous ces changements représentaient la première et la moins orageuse étape du progrès technique et scientifique, à une époque où quelques modifications d'ordre quantitatif s'accumulaient mais où il n'était pas encore possible de distinguer les contours de la situation actuelle, fondamentalement nouvelle.

c) Finalement, nous voudrions éviter de donner l'impression d'avoir l'esprit partial et étroit. Cette impression pourrait naître du fait que dans cet article — conformément à son thème — nous parlons surtout des problèmes créés par les diverses façons nouvelles d'utiliser les œuvres protégées.

Il va sans dire qu'à notre avis le côté heureux de ces changements est plus caractéristique et important, du moins si nous tenons compte de quelques considérations d'ordre général dans les domaines social et culturel. Des perspectives immenses s'ouvrent pour la présentation et la diffusion des œuvres. Cela correspond aux intérêts et aux aspirations des auteurs ainsi qu'aux objectifs de l'éducation et de la culture. C'est un plaisir partagé que de voir la récolte mûrir sur des espaces plus vastes et à partir de semailles plus denses. Mais on peut également comprendre que notre inquiétude revêt une importance encore plus grande si nous constatons que la récolte est en péril. Si nous parlons ici de signes de crise, notre seul but est d'attirer l'attention sur un danger véritablement concret: si nous ne sommes pas assez vigilants, il se peut fort bien que la qualité de nos cultures s'altère, que les sources abondantes se tarissent et que nos variétés nobles — qui nous procurent de bonnes récoltes — dégénèrent.

2. C'est dans le domaine de l'utilisation des œuvres que la révolution technique et scientifique a suscité les changements les plus décisifs pour le droit d'auteur. Nous nous livrons ici à un bref résumé des changements les plus importants:

a) Les enregistrements sonores, qui — comme nous avons pu le constater — suscitèrent quelques jolies bagarres dès l'époque de la création de la Convention de Berne, constituent maintenant un point important de nouveau à l'ordre du jour des réunions internationales concernant le droit d'auteur. Les magnétophones à cassettes ont conquis le marché et leur

usage s'est largement répandu au cours des dernières décennies. Il s'ensuit que de plus en plus de copies sont effectuées « en privé ». Des milliards de cassettes et de bandes vierges « dévorent » les phonogrammes, et cette pratique a un effet défavorable sur les chiffres de vente des disques et des cassettes enregistrées avec l'autorisation des auteurs. La production et la distribution d'un matériel de plus en plus perfectionné constituent une activité commerciale attrayante et lucrative. Il est évident que ce matériel peut se vendre en des quantités qui progressent si follement seulement parce qu'il existe des œuvres musicales excellentes exécutées par des artistes excellents et enregistrées sous forme de phonogrammes excellents. Et pendant ce temps-là, les auteurs — et, en plus de ceux-ci, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes — c'est-à-dire les gens sans lesquels les phonogrammes alléchants n'existeraient pas, subissent des pertes qui s'accroissent rapidement pour la seule raison de cette folie du copiage.

La pratique du copiage privé des *vidéogrammes* se propage également à une allure rapide. Les appareils d'enregistrement vidéo sont mis sur le marché en quantités de plus en plus grandes — et à des prix de plus en plus raisonnables — dans les pays industrialisés les plus avancés, et il ne fait pas de doute que, tôt ou tard, elles feront leur apparition également dans les autres parties du monde. Le même phénomène se produit dans le domaine des enregistrements sonores, avec une différence importante: tandis que les enregistrements sur bande sonore ne touchent que les auteurs d'un ou deux genres artistiques — et essentiellement les compositeurs d'œuvres musicales — les possibilités plus aisées de l'enregistrement vidéo permettent de couvrir une gamme beaucoup plus large de genres.

Il est possible de résumer comme suit les conflits qui peuvent surgir en matière de droit d'auteur: au moment de la création d'un système international de protection, on a prêté peu d'attention à l'exécution des copies « privées » tant que leur nombre est demeuré limité. Cela n'est pas étonnant, si l'on considère que ces copies étaient faites à la main ou avec des moyens rudimentaires. Aussi était-il acceptable que ce genre de reproduction fût toléré dans les limites de la libre utilisation, étant accidentel et sans importance. Il est évident qu'aujourd'hui la situation est complètement différente. Les copies peuvent être exécutées sans efforts particuliers, à des coûts relativement faibles, en très peu de temps et — ce qui est également important — leur qualité s'améliore de plus en plus. Ces copies « uniques » très nombreuses atteignent une quantité qui excède la production des industries phonographiques.

Il va sans dire que cette activité doit être appréciée et traitée d'une façon différente du copiage « privé » maladroit et difficile de jadis.

⁴ Voir de façon plus détaillée l'article de Roger Fernay cité dans la note 1, p. 153-163.

Heureusement, nous pouvons trouver dans les conventions internationales la base suffisante et appropriée d'une solution à ce problème. Selon la disposition élaborée au cours de la revision de la Convention de Berne à Stockholm en 1967, qui a été incorporée au texte plus viable de Paris de 1971, il est loisible aux législations nationales de permettre la reproduction d'œuvres — en tant que libre utilisation — pourvu « qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ». (On ne trouve aucune disposition concrète traitant de cette question particulière dans la Convention universelle sur le droit d'auteur. Toutefois, de nombreux experts estiment que cette dernière Convention exige, comme pour plusieurs autres aspects également, à peu près le même degré de protection que la Convention de Berne. Nous pensons que cette appréciation est un peu trop optimiste, mais nous sommes disposés à la prendre pour fondement. Cela parce que nous n'interprétons pas séparément les dispositions beaucoup plus générales de la Convention universelle sur le droit d'auteur.)

On peut difficilement mettre en doute que le copiage massif des disques, des cassettes enregistrées et des vidéogrammes entrave grandement l'exploitation normale des œuvres et cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs. La conclusion que l'on tire de cela est inévitable: la possibilité de la libre utilisation ne couvre pas le cas de ces reproductions.

Parfait. Le problème est résolu. Si cette disposition figure dans la Convention, il convient de l'appliquer dans tous les cas de législation nationale et de jurisprudence. Cela peut-il être à ce point facile? Non, pas du tout. Si quelqu'un l'imaginait, il montrerait son ignorance complète de certaines règles fondamentales de la « sociologie » du droit d'auteur sur le plan international.

Même si nous ne tenons pas compte de la loi de la continuité — qui règne non seulement en physique mais aussi dans le domaine de la législation — nous devons admettre que l'interprétation mentionnée ci-dessus ne semble pas correspondre en soi à une vérité applicable. Nous nous trouvons ici en présence d'une catégorie fondamentale de conflits causés par les progrès techniques dans le domaine du droit d'auteur. On peut parler ici de dilemme posé par des phénomènes de masse dispersés. Il n'est guère possible de contrôler le copiage à l'échelon individuel et dans ce cas l'exercice traditionnel des droits exclusifs de l'auteur, c'est-à-dire au moyen d'une autorisation séparée pour chaque utilisation, ne semble pas être une approche réaliste. Par conséquent, des licences obligatoires indirectes, telles que prévues par la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne de 1965, ou — en dernier ressort — des licences légales indirectes, ont été proposées com-

me solutions possibles par les organes compétents de l'Unesco et de l'OMPI. Le point essentiel de ces licences indirectes est qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour copier des phonogrammes et des vidéogrammes, mais qu'une redevance particulière est perçue sur le matériel et/ou sur les bandes et les cassettes vierges, redevance qui est incorporée dans le prix de ces produits et payée en fin de compte par les copieurs. Dans beaucoup de pays (y compris la Hongrie), des travaux préparatoires ont débuté en vue d'adopter la même mesure et en Autriche, pour la deuxième fois dans le monde, a été adoptée en 1980 une loi sur le droit d'auteur prévoyant une « redevance sur le matériel » spéciale (cette fois elle n'était pas perçue sur les appareils d'enregistrement comme dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, mais sur les bandes et les cassettes vierges). Néanmoins, de nombreuses incertitudes subsistent en ce qui concerne l'interprétation et l'acceptation des propositions précitées de l'Unesco et de l'OMPI. Il y a des gens (il y a toujours de telles gens) qui ne comprennent pas — ou du moins font semblant de ne pas comprendre — qu'il ne s'agit pas là d'une extension des droits de l'auteur, mais de la mise en valeur dans des conditions différentes⁵ d'un droit reconnu par les conventions en vigueur.

(Nous ne traitons pas ici du problème de la piraterie, à savoir la reproduction et la mise dans le commerce non autorisées de phonogrammes et de vidéogrammes. Nous ne le faisons pas parce que personne n'a jamais douté que nous devions traiter ces cas comme des violations flagrantes des droits des auteurs. Un autre problème se pose ici d'une manière de plus en plus pressante: comment ces droits évidents peuvent-ils être exercés à l'encontre de producteurs de copies obtenues par piraterie?)

b) L'amélioration constante des méthodes de reprographie et la prolifération des différentes sortes de machines à copier ont entraîné des conséquences semblables à celles que nous pouvons constater dans le cas de l'enregistrement à domicile. La « xérogaphie » et les microformats (microfilms, microfiches) sont devenus les éléments d'une pratique quotidienne des centres de documentation, des bibliothèques, des établissements scientifiques, des sociétés, etc.

Pour le moment, la reprographie s'utilise principalement pour les ouvrages scientifiques. Les spécialistes qui travaillent dans un secteur professionnel restreint rassemblent les études, les articles et les chroniques des revues et des ouvrages qui les intéressent, et ils le font généralement au moyen de machines « xérox ». Cela rend leurs travaux plus faciles, plus simples et plus rapides, mais pareille pratique a un

⁵ Voir de façon plus détaillée Mihály Ficsor « L'enregistrement à domicile des œuvres protégées: une épreuve amère pour le droit d'auteur », *Le Droit d'auteur*, 1981, p. 55-60.

effet secondaire regrettable. Elle signifie que moins de personnes commandent des revues scientifiques et achètent des livres professionnels. Beaucoup d'entreprises ont connu la faillite pour ces raisons et plusieurs revues de bon renom ont été forcées d'interrompre récemment leurs activités. Il est inutile d'expliquer l'effet défavorable que peuvent avoir ces changements sur les auteurs et les éditeurs. Toutefois, nous tenons à attirer l'attention du lecteur (une attention qui peut-être fléchit et se dérobe) sur le fait que la rémunération appropriée de ces personnes (en tant que strict minimum) — et en fait leur existence même — est absolument indispensable également aux gens qui s'empressent tellement d'utiliser leurs magnifiques machines à copier. Quels articles et ouvrages pourrait-on copier si elles cessaient d'écrire et de publier?

C'est ainsi que dans le cas de la reprographie il y a des problèmes semblables à ceux que l'on a rencontrés pour l'enregistrement à domicile. Et comme il s'agit là encore de la reproduction d'œuvres les mêmes dispositions conventionnelles sont applicables.

Cependant, même s'il est indéniable qu'il existe une similitude essentielle, nous pouvons distinguer quelques différences importantes également. Il est à noter que l'utilisation des machines à copier est plus concentrée que celle des appareils enregistreurs sonores et vidéo. Leur emploi est typique dans certains établissements, mais leur utilisation véritablement privée — c'est-à-dire dans le cercle de famille — est négligeable. Par conséquent, le contrôle de l'utilisation qui est faite des œuvres pourrait être organisé beaucoup plus facilement dans ce cas. Cela pourrait aboutir à un exercice beaucoup moins libéral des droits d'auteur. Toutefois, certains facteurs spéciaux de la politique en matière d'éducation et de culture peuvent intervenir et, s'ils sont envisagés de façon partielle, cela peut conduire à des restrictions excessives des droits d'auteur.

On peut ainsi comprendre facilement que la réponse apportée par les organes de l'Unesco et l'OMPI aux problèmes de la reprographie est encore plus vague que dans le cas de l'enregistrement à domicile. La réunion d'experts gouvernementaux — qui s'est tenue à Washington en 1975 — a noté que les problèmes se posent de différentes façons dans les différents pays. Il a donc été suggéré à cette réunion que c'est au niveau national qu'il conviendrait de déployer les efforts nécessaires — tout en tenant compte des conditions locales particulières — pour harmoniser l'application des droits d'auteur et les intérêts des copieurs⁶. Cette recommandation était en quelque sorte pire que ne l'aurait été un silence complet: parce que, désormais, les gouvernements peuvent très facilement estimer avoir les mains libres

et justifier leurs mesures même s'il est évident que celles-ci sont en désaccord avec les principes et les dispositions des Conventions. Mais il serait injuste de notre part de prétendre qu'il n'y a eu aucun élément positif dans les résultats de la réunion de Washington; il y en a eu. Par exemple, des participants ont recommandé la création d'un système d'accords collectifs entre les sociétés d'auteurs et les organisations représentatives des utilisateurs du matériel de copiage, ce qui permettrait la perception de redevances.

Au niveau des législations nationales, on constate un chaos complet. Dans certains pays, des efforts prometteurs ont été déployés en vue d'adopter la solution précitée préconisant des accords collectifs. Malheureusement, des cas plus typiques sont ceux de l'autorisation d'une libre utilisation dans des limites relativement étendues (le critère de l'appréciation est parfois le nombre précis de copies, parfois le caractère systématique de la reproduction ou son objectif), ou l'application de systèmes de licences obligatoires ou légales⁷. Cependant, la situation la plus fréquente est celle du silence total de la loi et de l'incertitude croissante qui en découle directement.

c) En plus de l'enregistrement à domicile et du copiage, c'est à propos de la *télévision par câble* que les batailles les plus sauvages font rage dans le domaine du droit d'auteur.

L'exemple de la télévision par câble est excellent, si l'on veut illustrer la façon dont les progrès techniques s'introduisent furtivement dans le domaine du droit d'auteur, avec tous les problèmes qu'ils comportent, et comment les changements quantitatifs apparemment négligeables ou même sans importance entraînent ensuite des modifications qualitatives extrêmement graves.

En fait, les premières étapes n'ont pas semblé menaçantes. C'est à une époque aussi lointaine que le début des années 1950 que l'on a découvert des méthodes nouvelles pour la réception des programmes de télévision, là où autrement ils n'auraient pu être captés à cause des effets perturbateurs d'obstacles naturels ou d'ouvrages artificiels. On a également tenu compte alors de l'aménagement urbain et des aspects de l'esthétique, et tous ces facteurs ont conduit d'abord à la mise en place d'antennes communautaires. Ces antennes pouvaient capter également des signaux plus faibles et elles rendirent inutile la forêt d'antennes individuelles sur les toits. Les antennes centrales proliférèrent, furent de plus en plus grandes et devinrent également capables de distribuer des signaux dans plusieurs immeubles. De nouvelles possibilités apparurent et celles-ci ne restèrent pas longtemps inemployées. A partir de ce moment, on

⁶ Voir le rapport de la réunion, *Le Droit d'auteur*, 1975, p. 158-177.

⁷ Voir Taddeo Collovà, « Reproduction sonore et visuelle pour l'usage personnel », RIDA 1979, vol. 99 (janvier), p. 111.

put capter également des programmes qui ne pouvaient être reçus par les postes de télévision ordinaires, et cela d'autant plus que l'on mit en service un matériel d'amplification afin d'améliorer les signaux captés par les antennes. L'évolution qui s'ensuivit alors était logique: la création de studios pour la télévision par câble, la sélection des programmes et l'établissement de combinaisons personnelles en ce domaine, l'enregistrement et la transmission différée ou répétée des programmes, etc. Il est certain qu'il s'agit là d'un phénomène complètement nouveau, d'une façon spéciale d'utiliser des œuvres protégées.

Il va sans dire que les différents genres de programmes de télévision par câble ne peuvent être envisagés de la même façon par les dispositions du droit d'auteur. Il existe un accord général selon lequel, si un agent de la télévision par câble prépare son propre programme, il a besoin de l'autorisation des auteurs (et chaque programme est considéré comme « programme propre » de l'agent en question s'il n'est pas transmis simultanément ou s'il est changé d'une façon quelconque). Il semble également évident qu'aucune autorisation séparée n'est nécessaire si la diffusion originale et la transmission par câble sont réalisées par le même organisme (mais, naturellement, cet organisme doit verser un montant plus important de redevances aux auteurs si — grâce à des réseaux de télévision — un public plus vaste est en mesure de capter le programme).

Le véritable problème se pose pour les programmes transmis simultanément. Et il s'agit d'un problème relativement important, d'autant plus que cette situation est, de loin, la plus typique.

Là, la question fondamentale est de tracer une ligne de démarcation entre les antennes communautaires (qui peuvent être tolérées dans les limites de la libre utilisation) et les systèmes de retransmission par câble. Aux deux points extrêmes la réponse est évidente. Personne ne nie que l'utilisation d'antennes fixées aux toits de maisons familiales reste dans les limites de l'opération normale de réception, tandis que le recours par des tierces personnes à des systèmes de grandes antennes et d'amplificateurs, ainsi que la retransmission de programmes qui autrement n'auraient pu être captés, ou du moins pas avec une qualité acceptable, par des villes entières ou même des régions constitue évidemment une nouvelle utilisation d'œuvres. Ici, il est très difficile de faire une délimitation absolument sûre et précise. Le critère technique ne suffit pas, car il ne nous fournit pas une franche indication. Toutefois, le rôle du système et la relation qui le lie à l'organisme de radiodiffusion d'origine, d'une part, et aux clients, de l'autre, assurent un fondement approprié à la législation et à la jurisprudence, de sorte que les deux genres de cas peuvent être distingués.

Il n'est pas besoin de s'étendre sur les dangers qui menacent les droits et les intérêts des auteurs. Les

droits de radiodiffusion en matière de télévision sont accordés à un organisme particulier, opérant sur un territoire géographique précis. Si un autre organisme désire utiliser l'œuvre concernée, il doit obtenir la permission de l'auteur. S'il était loisible d'effectuer le relais des programmes en direction des territoires non couverts par l'autorisation d'origine, il y aurait là une restriction excessive des droits des auteurs. Cela est tellement évident que certains experts ont d'abord essayé d'utiliser la notion de « zone de réception directe » comme base pour préciser les limites de l'autorisation de radiodiffusion d'origine par rapport aux cas où des autorisations séparées seraient nécessaires. Toutefois, il est devenu bientôt clair que si cette notion était prise comme point de départ cela reviendrait à aborder un terrain très mouvant. Les frontières des « zones de réception directe » sont extrêmement vagues et elles peuvent même changer de temps en temps. Un concept plus sûr et moins ambigu nous est proposé par les conventions internationales, plus précisément par l'alinéa 1) 2° de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne. Selon cette disposition, les auteurs ont le droit exclusif d'autoriser « toute communication publique... par fil... de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine ». Ainsi, il n'est pas seulement superflu mais aussi hors de propos d'examiner si, sur le territoire où fonctionne un système par câble, une émission originale peut être reçue ou non. Il suffit seulement d'établir que ce n'est pas l'organisme d'origine mais un autre organisme qui retransmet le programme.

Cette conclusion a été approuvée également par le Groupe d'experts Unesco/OMPI qui a traité des problèmes de télévision par câble et dont la première réunion a eu lieu en 1980. Cependant, ce Groupe s'est trouvé confronté également au fait que, là, les droits de l'auteur ne peuvent s'exercer de la même façon que dans le cas des programmes originaux. Car, généralement, le temps manque pour demander et obtenir la permission de redistribuer les émissions. La solution évidente réside dans l'autorisation collective. Dans la meilleure hypothèse, cette solution — au moins du point de vue des intérêts légitimes des auteurs — pourrait être l'existence généralisée d'associations d'auteurs qui accorderaient des autorisations globales, moyennant des accords passés avec les agents de la télévision par câble. Or, malheureusement, pour le moment nous ne pouvons affirmer que ces autorisations globales seraient possibles dans la majorité des pays ou, dans l'affirmative, qu'elles seraient suffisamment fiables et dénuées de carences plus ou moins grandes. Ce fait peut avoir également influé sur le Groupe d'experts précité qui, lors de sa deuxième réunion tenue en mai 1981, a accordé une plus grande attention à l'autre solution possible, à savoir celle d'établir des licences obligatoires. Les mesures législatives prises récemment (Etats-Unis

d'Amérique, Autriche) semblent renforcer cette tendance.

d) Le premier satellite de télécommunication, Telstar, a été lancé le 10 juillet 1962. En avril 1965, Molnyija I., le premier « Spoutnik » soviétique de télécommunication, a commencé également de fonctionner. Et de nos jours, les échanges mondiaux de programmes télévisés ne seraient pas imaginables sans des satellites plus ou moins perfectionnés.

Pour le moment, ces satellites — à de très rares exceptions près — servent de moyen de transmission. Ils jouent le même rôle que des stations terrestres de relais, mais d'une façon beaucoup plus efficace. Les signaux qu'ils transmettent sont des signaux de haute fréquence et de faible intensité; aussi, ceux-ci ne peuvent-ils être captés directement par des postes de télévision ordinaires; une station spéciale de transformation est nécessaire pour qu'ils puissent être communiqués au public.

La transmission par satellite soulève des questions complexes en ce qui concerne le droit d'auteur. Une chance historique excellente s'est présentée pour la solution de ces problèmes, quand, sous les auspices de l'Unesco et de l'OMPI, des travaux préparatoires ont commencé en vue d'élaborer un nouveau traité portant sur de telles transmissions. Au cours des deux premières réunions des experts gouvernementaux, à Lausanne en 1971 et à Paris en 1972, on a pu espérer que la protection des droits d'auteur et des droits voisins pourrait être assurée dans la convention projetée. Cependant, l'année suivante à Nairobi, la fameuse « idée salvatrice » est apparue, cela voulant dire que, eh bien, la Convention était sauvée, sur quoi le texte en a été mis au point et adopté à Bruxelles en 1974, mais les intérêts et les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes n'ont pas été pris en compte et ont été laissés dans une grande incertitude (tandis que les « signaux porteurs de programmes » déshumanisés obtenaient une protection sans ambiguïté). Cela était peut-être le premier signe vraiment menaçant du développement éventuel des droits voisins, alors que semblait sombrer dans l'oubli l'existence de quelque chose par rapport à quoi ces droits étaient devenus voisins.

Avec la transmission par satellite les œuvres s'éparpillent et leur contrôle devient extrêmement difficile. Il est possible à toutes les stations de télévision du monde de diffuser un programme au même moment, y compris aux stations qui n'ont pas demandé l'autorisation des auteurs et qui n'ont pas l'intention de payer des redevances. Dans ce dernier cas, on peut se demander quelle organisation est responsable de l'utilisation non autorisée et qui doit acquitter les droits d'auteur.

Bien sûr, on retrouve ici le vieux débat sur les phases « ascendante » et « descendante », avec les

deux principales écoles de pensée pour l'interprétation de l'alinéa 1) de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne.

Selon l'interprétation étroite du texte, cette disposition n'a rien à voir avec la radiodiffusion par satellite, car elle porte sur le droit exclusif de la « communication publique » et dans ce cas les signaux porteurs de programmes ne peuvent pas être captés directement par le grand public. Si le programme est repris par un organisme de radiodiffusion dans un pays où la protection du droit d'auteur atteint un degré acceptable, il n'y a pas de problème, même dans le cas d'une telle interprétation. Toutefois, s'il n'est pas possible d'obtenir la protection appropriée dans un « pays terminal », les auteurs se retrouvent assis entre deux chaises et en plus, les mains vides. L'organisme qui a envoyé les signaux en direction du satellite prétend qu'il ne s'agissait pas de radiodiffusion et l'autre organisme refuse de payer.

Nous estimons qu'une interprétation étroite de ce genre n'est pas juste. Non pas parce qu'elle est étroite, non pas seulement parce qu'elle ne correspond pas aux intérêts des auteurs et à quelques principes fondamentaux du droit d'auteur, mais simplement parce qu'elle est fautive. Elle est fautive, car elle ne prend pas en compte les nouvelles données technologiques de la radiodiffusion par satellite. Il est vrai que la phase « montante » — et même la phase « descendante » — ne peut être considérée comme une émission de radiodiffusion complète. Toutefois, ces deux phases constituent des parties d'une série d'opérations, d'un processus qui représente un ensemble. Ainsi, nous approuvons l'interprétation du Professeur Ulmer⁸ et nous estimons que l'envoi de signaux ne doit être considéré en lui-même que comme un début de radiodiffusion, c'est-à-dire un acte couvert par l'alinéa 1) de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne.

Nous espérons que cette interprétation gagnera du terrain dans les enceintes internationales où l'on discute du droit d'auteur, ainsi qu'au sein des législations nationales. Toutefois, ce propos peut très facilement paraître quelque peu trop optimiste. Parce que nous devons admettre que, même si nous pensons que l'interprétation étroite est fautive, nous ne pouvons nier qu'elle est au moins défendable si un pays membre de la Convention s'en tient à la notion surannée de radiodiffusion. Et il est libre d'agir ainsi. Car il va sans dire qu'une disposition concrète, positive de la Convention nous placerait dans une situation plus sûre et plus confortable. Or, il s'agit là de l'un des problèmes les plus importants des circonstances suscitées par les progrès techniques: quelle réalité y a-t-il à rêver d'une révision susceptible d'a-

⁸ Voir Eugen Ulmer, « Protection des auteurs lors de la transmission par satellite des programmes de radiodiffusion », RIDA 1977, vol. 93 (juillet), p. 31-41.

mener des résultats positifs? Dois-je répondre à cette question?

(Les satellites de radiodiffusion directe sont encore très rares et leur mise en service normale est prévue seulement pour le milieu des années 80. De tels satellites seront encore plus complexes, mais on s'attend à ce qu'ils ne soulèvent pas de problèmes vraiment nouveaux en matière de droit d'auteur. Cela parce que, dans leur cas, les signaux sont déjà sur la « voie de l'arrivée », de même que pour la radiodiffusion traditionnelle des stations terrestres. Toutefois, le territoire couvert par la radiodiffusion est plus important, et cela doit être pris en compte quand il s'agit de déterminer le montant des redevances que doivent payer les utilisateurs.)

e) Le fonctionnement des ordinateurs concerne le droit d'auteur de plusieurs façons. La protection des œuvres créées avec l'aide des ordinateurs n'appartient plus au monde de la science-fiction; il s'agit là d'un sujet de préoccupation très actuel. Et il semble également que la protection du droit d'auteur dans le cas des programmes d'ordinateur (logiciel) revête une réalité de plus en plus grande. Toutefois, nous voudrions tout d'abord traiter ici des problèmes des systèmes d'information et de documentation automatisés.

Ces systèmes peuvent intervenir, en ce qui concerne les œuvres, à trois niveaux possibles. Le cas le plus fréquent est celui où les données nécessaires pour l'identification des œuvres (le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, les renseignements concernant l'édition, etc.) sont introduites dans la machine. La phase suivante est le stockage des résumés analytiques qui peuvent condenser non seulement le thème de l'œuvre mais également ses thèses les plus importantes. Et le troisième cas — à l'échelon le plus élevé — est le stockage des œuvres proprement dites.

Le stockage des textes intégraux est très rare pour le moment et la majorité de la documentation introduite dans la mémoire des ordinateurs n'est pas protégée par le droit d'auteur (législation, réglementation, etc.). Toutefois, il existe certains systèmes informatisés — principalement dans le domaine de la documentation scientifique et technique et à l'intérieur des services d'information — qui utilisent des œuvres complètes (études, articles, etc.) ou, du moins, des parties importantes de celles-ci. La capacité de ces systèmes va en augmentant, non seulement en raison du développement rapide de la technique de stockage, mais également parce que ces banques de données se trouvent — de plus en plus souvent — en liaison mutuelle et fonctionnent conjointement.

Les possibilités du progrès technique semblent illimitées dans ce domaine. On assiste à une évolution galopante des méthodes d'entrée, de mémorisation et de récupération de données. Les combinaisons de lecture, optique et magnétique, des techniques de

microformats avec la mémoire des ordinateurs augmentent la capacité de stockage de façon énorme et les données stockées sont de plus en plus aisément accessibles. Il suffit de posséder une ligne téléphonique pour entrer en rapport avec les éléments de visualisation d'un ordinateur, et des terminaux servant à l'impression ou à la reproduction de données peuvent être aussi utilisés.

Il n'est pas possible de connaître par avance quelles seront les frontières définitives (s'il doit y en avoir) de ces progrès et on ne peut répondre à la question de savoir dans quelle mesure pourront se vérifier certaines prédictions selon lesquelles les méthodes de typographie et même de reprographie seront rejetées; tôt ou tard, des parties importantes des œuvres seront introduites dans les mémoires des ordinateurs; leur accès sera aisé et direct au moyen des satellites, des câbles et des lignes téléphoniques et, de plus, leur reproduction à la maison sera très facile grâce aux terminaux perfectionnés. (Ray Bradbury a décrit ce genre de société dans son ouvrage « Fahrenheit 451 », où il n'y a plus de livres, la possession secrète de ceux-ci étant même sévèrement réprimée. Nous espérons que nous ne trouverons nulle part un monde rigide et froid de ce type — ni même rien de semblable — sinon dans la science-fiction.)

Les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation des ordinateurs pour l'accès aux œuvres figuraient à l'ordre du jour de la réunion d'experts gouvernementaux Unesco/OMPI de décembre 1980. A quel moment la protection par le droit d'auteur peut-elle être et doit-elle être mise en œuvre? Telle a été la question la plus importante débattue lors de la réunion. La majorité des participants s'est prononcée en faveur de la protection au moment des « entrées », ce qui constitue vraiment la seule solution acceptable, parce que, à ce stade déjà, un genre spécial de reproduction intervient et que c'est alors que la meilleure occasion possible se présente pour le contrôle de l'utilisation des œuvres.

Le Comité d'experts gouvernementaux a généralement admis que l'impression ou tout autre mode de reproduction des textes « récupérés » doit constituer, dans chaque cas, une utilisation séparée soumise à un régime juridique dépendant de la législation nationale concernant la reprographie. Toutefois, il n'a pas été possible de parvenir à l'unanimité en ce qui concerne la récupération par visualisation. Certains experts ont estimé que, dans le cas de la protection des entrées, cette opération est sans signification (exactement comme la lecture d'une œuvre publiée), tandis que, pour d'autres, il s'agit d'une utilisation séparée des œuvres.

Ainsi, là encore, on trouve de nombreux aspects incertains et un bon nombre d'échappatoires possibles pour quiconque est soucieux de se soustraire aux obligations imposées par le droit d'auteur. Les points de vue précités se fondent sur l'interprétation

étroite ou large des conventions, et leur application pratique susciterait probablement une série de conflits. Il est évident que la situation serait plus favorable et plus simple s'il existait des dispositions conventionnelles minimales concernant également ces cas particuliers.

3. Cet aperçu, aussi court et sommaire soit-il, montre clairement les changements énormes qui interviennent autour de nous. La tendance que représentent ces changements est, sans conteste, de nature défavorable. Les droits de l'auteur sont exposés à une érosion multiple et de plus en plus rapide. Parmi les utilisations des œuvres, il y en a de plus en plus qui sont caractérisées par l'incertitude juridique — et ainsi par la négligence *de facto* des droits des auteurs — ou par les lourdes restrictions qui frappent ces droits. Et, qui plus est, ces nouvelles façons, vagues du point de vue juridique, d'utiliser des œuvres de façon directe ou indirecte diminuent la durée des utilisations traditionnelles sur lesquelles les droits des auteurs sont fondés de façon bien établie ou, du moins, acceptable.

Avec cette évolution, une possibilité effrayante se dessine. Peut-il advenir réellement que les droits qui servent justement les intérêts des auteurs soient contraints à stagner, à l'état de réserves graduellement périssables, tandis que des formes dégénérées et insignifiantes de ces droits pourraient prospérer et se multiplier?

Quelle réponse pouvons-nous espérer si nous réclamons une solution à cette crise «écologique». Eh bien, nous ne pouvons pas nous montrer optimistes. Nous ne constatons aucun enthousiasme à la mesure de l'importance des valeurs en danger. Cela parce que, malheureusement, deux facteurs supplémentaires de crise semblent s'ajouter à l'incidence des progrès scientifiques et techniques.

4. Une analyse plus détaillée de ces deux facteurs de crise pourrait faire l'objet d'études séparées supplémentaires. C'est pourquoi nous allons les évoquer seulement de façon relativement brève.

a) Le premier de ces deux facteurs peut être décrit comme un processus interne et externe de la dévaluation du droit d'auteur.

La tendance du droit d'auteur à se déprécier de façon interne se reflète d'abord dans le fait que la condition des auteurs est assimilée dans certains cas à celle de simples salariés. Il arrive de plus en plus souvent — principalement dans le domaine des activités scientifiques, mais parfois également dans certaines professions artistiques et littéraires (cinéma, architecture, beaux-arts, journalisme, etc.) — que les créations des auteurs soient rangées sous la rubrique d'œuvres créées en vertu d'un louage d'ouvrage ou de services. Là encore, des droits moraux et pécuniaires pourraient être exercés; toutefois, dans un bon nombre

de législations les choses sont «simplifiées»: c'est l'employeur qui obtient le droit d'auteur et tous les accessoires⁹. En pareils cas, il n'est pas tenu compte des caractères particuliers de l'activité créatrice de l'auteur.

Les champs d'activité deviennent de plus en plus complexes et «interdisciplinaires» et les œuvres sont de plus en plus souvent créées grâce aux efforts conjoints d'auteurs. En l'occurrence, c'est le caractère personnel et individuel de la création qui s'estompe, et cela peut aussi mener à des conditions plus difficiles en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et, dans des cas extrêmes, aller jusqu'à supprimer les droits individuels de l'auteur¹⁰. Même dans les cas où les droits de l'auteur continuent d'exister, leur valeur va en diminuant de façon spectaculaire. Le concours apporté par les auteurs est considéré comme une sorte de «matière première». (Voir l'exemple évident des productions cinématographiques.)

Sans vouloir nous lancer dans une analyse exhaustive, nous voudrions évoquer un phénomène supplémentaire qui peut également aboutir à une certaine dévaluation du droit d'auteur. Il s'agit exactement du cas inverse de ceux mentionnés ci-dessus où les œuvres ne bénéficient pas d'une protection, ou du moins de la protection appropriée. Cela se produit parce que, parfois, on trouve également des «réalisations» qui ne peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur ou dont la reconnaissance en tant qu'œuvres peut, du moins, faire naître des doutes sérieux — parce qu'elles ne comportent pas assez d'éléments de création individuelle — mais dont les «créateurs» revendiquent et obtiennent pareilles reconnaissances et protection. Il n'est pas nécessaire d'expliquer le genre d'effets négatifs que peuvent avoir sur le prestige du droit d'auteur ces «adaptations», «arrangements» et productions de metteurs en scène et d'éditeurs, qui n'ajoutent rien de nouveau ni d'important aux œuvres et peuvent même les déformer et les appauvrir.

Le phénomène que nous venons de mentionner est, à certains égards, proche du processus que nous appelons la dépréciation externe du droit d'auteur. Il est également lié aux progrès scientifiques et techniques et exerce une influence sur le droit d'auteur de façon indirecte. En effet, nous parlons ici des droits voisins, qui représentent — pour le moment — la protection des prestations des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et qui sont institutionnalisés au niveau international sous la forme de la Convention de Rome, de la Convention phonogrammes et de la Convention satellites. Avec les progrès

⁹ Voir Barbara Ringer, «Quelques observations relatives à la loi de 1976 sur le droit d'auteur», *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 181-182.

¹⁰ Voir Jean Cedras, «Les œuvres collectives en droit français», *RIDA* 1979, vol. 102 (octobre), p. 3-71.

techniques, il est devenu possible pour n'importe qui d'utiliser les réalisations obtenues et de les exploiter très facilement dans les limites de plus en plus larges. Cela est contraire aux intérêts de ceux qui ont déployé des efforts concrétisés dans ces réalisations et il en résulte des pertes importantes pour eux. Aussi, quand ils réclament une protection spéciale contre pareilles utilisations, cela est parfaitement justifié. Toutefois, avec tout le respect dû aux « droits voisins » et à leurs titulaires, nous ne pensons pas qu'il y a suffisamment de fondement pour estimer que l'interprétation ou l'exécution d'une œuvre, sa fixation sur un disque et son utilisation dans le cadre d'une émission de radiodiffusion représentent des productions de même nature que la création d'une œuvre. De façon assez regrettable, nous constatons que l'on a tenté de mettre toutes ces réalisations ensemble, de les prendre une par une et de revendiquer pour elles une évaluation absolument, complètement et totalement égale sous *chaque* aspect possible (ou en réclamant même davantage, pourquoi pas, si « des rapports de force » le permettent). Le résultat n'est pas que la valeur des réalisations protégées par les institutions des droits voisins se trouve haussée au niveau de celle des œuvres des auteurs. C'est tout à fait le contraire: c'est la valeur des œuvres qui méritent véritablement un traitement spécial que l'on met en question de façon injustifiée. Et nous connaissons déjà plusieurs cas où il est évident que les droits voisins sont plus importants que le droit d'auteur¹¹. Cela constitue véritablement un affront au regard du bon sens et de la logique: les feuilles imaginent que si les arbres peuvent les laisser choir elles peuvent aussi laisser choir les arbres et que la forêt survivra quand même. (Cela dit, nous soulignons, une fois de plus, que nous ne sommes pas contre les droits voisins, mais nous sommes résolument contre des conceptions pas tout à fait raisonnables de leur développement au détriment des droits des auteurs.)

b) L'autre facteur supplémentaire de crise qui peut être un obstacle à la solution des dilemmes que posent les progrès techniques est la tendance de plus en plus grande à restreindre les droits des auteurs selon certaines considérations d'ordre culturel et économique. Ici, nous sommes en présence de nombreuses idées et ambitions justifiées, mais aussi d'autres qui sont parfois non fondées et nuisibles.

A cet égard, les problèmes des pays en développement revêtent une importance remarquable. Il est absolument légitime que ces pays, qui ont encore à supporter le fardeau de la colonisation passée et pour qui un progrès relativement rapide de leur niveau

culturel est d'un intérêt vital, puissent obtenir les droits afférents aux œuvres qui leur sont indispensables, de la façon la plus rapide et sans rencontrer d'obstacles superflus. C'est pourquoi les dispositions spéciales des conventions internationales en faveur des pays en développement — qui restreignent les droits des auteurs dans certaines circonstances — sont absolument justes et légitimes. Et les pays développés industrialisés devraient se montrer encore plus généreux dans ce domaine. Cependant, tout cela ne signifie pas qu'une tendance générale visant à restreindre les droits des auteurs pourrait servir les intérêts des pays en développement. Les hommes politiques de ces pays dont l'esprit embrasse de vastes horizons — c'était le cas de Jawaharlal Nehru — ne manquent pas de reconnaître que le rejet du droit d'auteur, ou le fait de le lier pieds et mains, serait une faute stupide et nuisible à leur culture nationale et à leur développement¹².

La sagesse de Nehru et le sens de la stratégie semblent faire cruellement défaut également dans certains pays développés, où des hommes politiques — d'un autre genre — s'efforcent de traiter le droit d'auteur comme un problème purement économique ou relevant de la balance des paiements¹³.

Ils estiment qu'il suffit d'établir le montant des importations nettes d'un pays et de l'utiliser comme fondement approprié pour la restriction des droits des auteurs. Cela est pire qu'une politique à courte vue.

Beaucoup plus acceptables sont les considérations culturelles et politiques qui peuvent justifier certaines restrictions en faveur de l'enseignement, de la recherche et des médias. Toutefois, nous sommes confrontés ici à une situation très délicate qui résulte de ce que les Etats représentent de plus en plus les intérêts de certains utilisateurs particuliers. Ces utilisateurs sont les organismes de radiodiffusion, les théâtres, les maisons d'édition, etc., possédés par l'Etat. Des intérêts d'ordre public peuvent également intervenir dans le domaine de l'éducation et de la recherche. Quand les autorités compétentes s'efforcent de parvenir à quelques compromis raisonnables entre les intérêts de la société et ceux des auteurs, cela est tout à fait acceptable, mais malheureusement il arrive très fréquemment que les considérations culturelles et économiques d'ordre général sont prises en compte d'une façon unilatérale et, partant, exagérées. Aussi n'est-il pas surprenant que les droits des auteurs apparaissent parfois, à l'échelon politique, comme quelque chose de gênant dont il serait très bon de se débarrasser.

¹¹ Voir György Boytha, « Corrélations complexes entre les conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins », *Jogtudományi Közlelés* [Revue du droit de l'Académie des sciences de Hongrie], décembre 1981 (en hongrois).

¹² Voir Dina N. Malhotra, « Les aspects de droit d'auteur que comporte l'édition dans les pays en développement », *Le Droit d'auteur*, 1980, p. 252-256.

¹³ Voir John Mills, « L'économiste, un nouveau personnage sur la scène du droit d'auteur », rapport du XXXI^e Congrès de la CISAC, 1978, p. 198 et suiv.

5. On comprend parfaitement, quand on a réexaminé les aspects précités, que les experts qui s'inquiètent véritablement de l'avenir et de l'évolution du droit d'auteur s'élèvent vigoureusement contre la seule idée d'une révision éventuelle des Conventions. Dans le cadre des tendances visant à une dévaluation multiple du droit d'auteur, il pourrait être vraiment très difficile de dissiper les doutes actuels et de résoudre les problèmes d'interprétation de façon telle que les résultats s'accordent avec les droits et les intérêts légitimes des auteurs. Il existe le risque tout à fait réel que ceux qui ont encore l'intention sincère d'améliorer le système international du droit d'auteur soient contraints à adopter une attitude défensive, avec de faibles chances de préserver même seulement le degré actuel de protection.

Aussi semble-t-il plus sage de s'en tenir aux textes actuels des Conventions et de recourir à des choix positifs en ce qui concerne leur interprétation. Toutefois, il nous faut constater que cette voie est très difficile et accidentée, car — comme nous l'avons vu — même les dispositions les plus évidentes et les moins ambiguës ne peuvent pas toujours être appliquées comme elles le devraient.

C'est précisément en raison de cette impasse que les progrès techniques constituent une menace grandissante pour le droit d'auteur. Il est fort douteux que notre tactique d'atermoiement puisse véritablement réussir. Pour le moment, peut-être, nous avons certaines chances d'obtenir des succès temporaires, mais il serait tout à fait utopique de penser que nous pouvons continuer ainsi longtemps sans procéder à la moindre modification des Conventions. On ne peut dire sérieusement que la dernière révision du droit d'auteur dans notre histoire a eu lieu en 1971.

Alors, quelle autre solution adopter? Il nous faut bien dire qu'il existe la possibilité d'une offensive générale. Peut-être faut-il avoir de l'optimisme ou même de l'idéalisme pour croire en son succès, mais il ne semble pas, de toute évidence, qu'il y ait une autre solution.

Aussi devons-nous nous préparer à cette offensive. En ce qui concerne les facteurs internes ou externes de dépréciation du droit d'auteur, nos tâches sont claires: nous devons identifier les conditions minimales qui se rattachent au droit d'auteur (et ces conditions doivent être en harmonie complète avec les principes fondamentaux du droit d'auteur). En même temps, nous devons nous débarrasser de toutes les étiquettes parasites du droit d'auteur (les droits non fondés de certains soi-disant « adaptateurs », « éditeurs », « metteurs en scène », etc.). Et nous devons nous assurer que les droits voisins ne puissent pas prendre une importance telle que la valeur des droits des auteurs s'en trouve diminuée.

Si nous réussissons ce processus de purification interne, peut-être aurons-nous une meilleure chance de résoudre le problème difficile qui subsiste, à savoir

la tendance, à certains niveaux de l'administration, à adopter une attitude hostile au droit d'auteur, attitude étayée par certaines considérations culturelles et économiques affirmées unilatéralement, comme nous l'avons déjà mentionné.

Nous ne voyons qu'un moyen de neutraliser ce phénomène nuisible. C'est de revenir aux origines, aux fondements et d'indiquer clairement — aux niveaux international et national — quels facteurs il convient de prendre absolument en compte dans l'intérêt de la protection du droit d'auteur et ce que nous devons faire pour y parvenir dans les conditions actuelles.

Dans ce domaine, on peut trouver diverses approches en matière juridique. En ce qui concerne la théorie de droit socialiste, nous pensons qu'elle peut être adaptée de façon très efficace, même à la situation complexe actuelle. Les éléments fondamentaux de l'approche socialiste sont les suivants: il existe une harmonie dialectique entre les intérêts de la société et ceux des auteurs. Il est indubitable que les intérêts des auteurs résident dans la protection efficace de leurs droits moraux et pécuniaires et dans la diffusion la plus large possible de leurs œuvres. Et il est également vrai que l'intérêt de la société est de pouvoir bénéficier non seulement de l'accès le plus large et le plus rapide aux œuvres de valeur, mais également de la création de telles œuvres, ce qui n'est possible que si les auteurs reçoivent assez d'encouragement pour se livrer à une activité créatrice (et, sans une protection appropriée, ce genre d'encouragement n'existe pas). D'autres éléments de cette théorie sont également importants. Citons-en trois: le premier est le respect le plus complet possible de la relation interne particulière qui existe entre la personnalité de l'auteur et l'œuvre qu'il a créée. Le deuxième est la façon de considérer les droits de l'auteur comme un tout complexe composé de droits moraux et pécuniaires. Le troisième découle des deux premiers et semble être le plus important en ce qui concerne le résultat final de ce système théorique: il est estimé que les droits de l'auteur — également selon l'approche socialiste — constituent un faisceau de droits exclusifs qui ne peuvent être limités que dans certains cas absolument nécessaires¹⁴.

On peut constater que les considérations mentionnées ici correspondent totalement aux principes fondamentaux du droit d'auteur international ainsi qu'aux éléments positifs des autres approches juridiques adoptées en ce domaine. Et il s'agit de considérations qui doivent nécessairement revêtir de l'intérêt pour tout homme politique qui adopte une attitude responsable.

¹⁴ Pour une étude plus détaillée sur le droit d'auteur socialiste, voir Aurel Benárd et György Boytha, « La législation socialiste sur le droit d'auteur — Une approche théorique », RIDA 1976, vol. 89 (juillet), p. 44-92.

C'est pourquoi nous ne devons pas accepter l'opinion défaitiste selon laquelle on ne peut espérer modifier l'attitude défavorable actuelle de certains milieux gouvernementaux. Il est évident que la destruction du système de protection du droit d'auteur mènerait à la faillite de la culture et de la science. Et personne ne peut affirmer que cette évolution serait dans l'intérêt de la société.

Nous devons espérer que les messages importants et les signaux de détresse lancés par les milieux internationaux du droit d'auteur parviendront à leurs destinataires. Toutefois, en l'occurrence, ceux-ci ne sont autres que les fonctionnaires gouvernementaux compétents. C'est pourquoi seules les démarches qui correspondent à ce niveau, de par leur nature et leur importance, ont quelques chances d'aboutir. Le Colloque mondial que l'OMPI a organisé à Genève en mars 1981, dans le but de combattre la piraterie dans le domaine des œuvres protégées, a constitué une de ces démarches. Une « année » des Nations Unies en faveur de la protection des créations intellectuelles et de la créativité en général serait également opportune et utile. (La célébration du centenaire de l'Union de Berne en 1986 pourrait être une excellente occasion pour cela.)

6. Les considérations politiques et culturelles ainsi que les objectifs stratégiques que l'on vient d'exposer ci-dessus peuvent également nous procurer un fondement pour traiter du nouveau genre de situation que les progrès scientifiques ou techniques ont créé.

Si nous tenons compte de ces considérations importantes, il devient clair qu'il serait absolument erroné et inacceptable d'essayer d'identifier le droit d'auteur comme une institution dotée de certains droits traditionnels précis et de prétendre que l'exercice des droits des auteurs par rapport à l'utilisation de leurs œuvres en fonction des progrès techniques puisse dépasser les limites légitimes de ces droits. En fait, c'est tout le contraire qui est vrai. Le droit d'auteur ne peut remplir ses fonctions sociales importantes et demeurer inchangé — dans la mesure où il s'agit de son essence — que s'il change constamment et suit de façon assez rapide l'évolution la plus récente dans les domaines social et technique.

Cela signifie que toute idée selon laquelle cette nouvelle situation pourrait donner lieu à une attaque générale dirigée contre les principes « archaïques » du droit d'auteur est complètement dénuée de fondement et fautive.

Cependant, on trouve certaines idées et certaines intentions dangereuses qui concernent non seulement les restrictions quantitatives du droit d'auteur mais également son altération qualitative. Ceux qui suivent ce courant se réfèrent à la prolifération des utilisations secondaires des œuvres et à la nature difficilement contrôlable de ces utilisations; ils voudraient

remplacer les droits exclusifs de l'auteur par un droit général à une rémunération équitable.

Il s'agit là d'idées confuses qui traduisent une étroitesse de vue extrême. Les droits exclusifs représentent l'essence même du droit d'auteur. Seul ce système de droits peut assurer des relations internes spécifiques entre les auteurs et leurs œuvres, et c'est là la raison d'être la plus fondamentale du droit d'auteur. L'expérience montre sans ambiguïté que l'existence de droits exclusifs est la seule garantie appropriée de l'exercice des droits fondamentaux, moraux et pécuniaires des auteurs ainsi que de la protection de leurs intérêts. (Si les utilisateurs ne doivent pas demander une autorisation préalable à l'auteur, les chances d'empêcher les déformations de l'œuvre et autres atteintes « morales » deviennent très minces et la valeur des réparations ultérieures très douteuse. Et, naturellement, le droit à l'autorisation préalable est également le seul fondement solide d'une rémunération véritablement raisonnable et équitable.)

Par conséquent, nous devons maintenir les droits exclusifs des auteurs, en tant qu'élément fondamental du droit d'auteur, et nous devons nous montrer très vigilants à l'égard de toutes les restrictions en ce domaine. Toutefois, en même temps, nous ne devons pas non plus faire preuve de trop de rigueur, parce que toute solution difficilement applicable sera très facilement écartée et il se peut que, dans ce cas, nous perdions plus que ce que nous aurions obtenu en essayant de trouver des voies et des moyens plus pratiques.

En ce qui concerne les nouvelles utilisations massives des œuvres protégées, il est indéniable qu'elles tendent à rendre impossible l'exercice traditionnel de certains droits exclusifs. Toutefois, ce serait une insulte aux règles fondamentales de la logique que quelqu'un vienne dire que, si un droit ne peut être exercé par les voies traditionnelles, il doit être supprimé.

Qui plus est, on peut dire que l'on peut opter pour une application des droits de l'auteur, considérée déjà comme traditionnelle, et à laquelle il doit être possible de recourir dans ces cas controversés. Il existe un mode particulier d'administration des droits exclusifs, qui a fonctionné depuis plusieurs décennies de façon excellente, précisément là où l'exercice individuel des droits des auteurs est pratiquement impossible en raison de l'utilisation massive et éparpillée des œuvres. Oui, nous évoquons ici le système des « petits droits » pour la musique. Ces droits exclusifs font l'objet d'une administration collective par les sociétés d'auteurs. Ce genre d'œuvres ne peut être utilisé qu'en vertu d'accords collectifs conclus avec les sociétés et, parce qu'il est possible de soustraire le répertoire ainsi administré, des conditions peuvent figurer dans les accords, qui garantissent la mise en valeur maximum des droits moraux et pécuniaires des auteurs. Même avec cette méthode, les relations entre les auteurs et leurs œuvres sont

modifiées sous certains aspects et deviennent moins directes, mais ces relations conservent encore leur nature exclusive et — même si c'est par le biais de voies collectives — elles peuvent trouver la meilleure expression et la meilleure application possibles dans les circonstances actuelles.

Par conséquent, si un droit exclusif ne peut s'exercer de façon individuelle, nous devons d'abord considérer les possibilités de son mode collectif d'administration. Parmi les utilisations secondaires massives des œuvres, il y en a, en fait, certaines pour lesquelles cette solution pourrait être la meilleure. Nous avons évoqué les tentatives heureuses menées dans le domaine de la reprographie ainsi que les accords collectifs, qui pourraient être, par ailleurs, applicables dans le cas des retransmissions par câble par exemple (sans que soit exclue l'éventualité de l'autorisation individuelle pour certaines œuvres typiques donnant lieu à des « grands droits »). Ce dernier exemple montre également certaines des difficultés qui peuvent survenir si l'on s'efforce d'établir pareils systèmes collectifs. L'un des problèmes fondamentaux ici est que, dans de nombreux pays, il n'existe pas encore d'organisations générales d'auteurs, dont les autorisations pourraient être valables de façon sûre pour tous les droits d'auteur qui se trouveraient en jeu dans le cas des programmes distribués par câble. Cependant, avant de s'empresse de conclure qu'en pareils cas seules les licences non volontaires peuvent s'appliquer, les organes législatifs devraient s'efforcer de contribuer à la création de ces systèmes collectifs (par exemple, en prévoyant l'exercice collectif de certaines catégories de droits concrets et en concentrant ces droits dans les mains de sociétés d'auteurs).

Ceci dit, nous devons admettre qu'il y a aussi des situations où les licences non volontaires semblent pour le moment inévitables. Cela est vrai, par exemple — comme nous l'avons vu — dans le cas de l'enregistrement à domicile, mais il peut fort bien se trouver que certaines législations nationales accordent la priorité à cette solution, si aucune solution d'ordre collectif ne se présente à temps.

Une licence obligatoire ou légale est une forme quelque peu mince des droits des auteurs. Toutefois, nous ne pouvons nier que même ces licences valent mieux que l'abandon complet des droits en question ou que l'acceptation pratique de leur violation constante, ce qui se produit dans beaucoup de pays confrontés aux nouveaux modes d'utilisation des œuvres, mentionnés plus haut. S'il est possible de choisir entre les deux solutions, la licence obligatoire semble généralement plus favorable à l'auteur que la licence légale, car, au moins, elle permet la négociation entre les utilisateurs et les représentants des auteurs en ce qui concerne la rémunération concrète (même si dans la majorité des cas, si la négociation échoue, la question est tranchée par un tribunal ou une autre

autorité). La licence légale ne peut être une solution acceptable que dans les situations extrêmes (par exemple, lorsque les auteurs en situation désavantageuse doivent faire face à des organisations monopolistiques très puissantes, et que l'Etat assure réellement la protection des droits pécuniaires de l'auteur quand une licence non volontaire semble inévitable). Même en pareils cas, le régime de la licence légale doit être envisagé de façon très prudente (par exemple, il est absolument nécessaire d'adapter constamment les tarifs de la rémunération au rythme assez rapide du développement économique).

Un caractère commun des méthodes non individuelles pour l'exercice des droits des auteurs est que les redevances sont perçues par les sociétés d'auteurs. A part cela, cependant, il peut y avoir certaines autres différences importantes. Quand il s'agit d'accords collectifs, la répartition appropriée des redevances parmi les titulaires des droits est plus que naturelle, tandis que, dans le cas des licences obligatoires, et notamment des licences légales, on note une tendance, dans certains milieux gouvernementaux et législatifs, à une collectivisation complète des droits des auteurs. Parfois, il est prescrit que les versements perçus en vertu de licences non volontaires devront aller à des établissements à vocation sociale ou servir des objectifs généraux culturels. Cela ne constitue qu'une réminiscence très vague de ce qui fut appelé, jadis, le droit d'auteur. En pareils cas, c'est l'absence de fondements solides à la répartition des redevances qui est mentionnée comme principal motif de collectivisation. Toutefois, même dans les situations les plus complexes, des méthodes appropriées existent pour assurer, au moins, une répartition à peu près précise et équitable (un bon nombre de méthodes représentatives fonctionnent très bien dans le domaine des « petits droits » concernant la musique). Et là où il semble y avoir la possibilité de procéder à une telle répartition, les redevances doivent être versées individuellement aux auteurs, car c'est seulement de cette façon que le droit d'auteur peut remplir sa fonction importante, c'est-à-dire inciter et encourager les auteurs à créer de nouvelles œuvres de valeur.

En ultime analyse, nous sommes confrontés à une situation extrêmement complexe et grave. Il est évident que la ligne Maginot, à elle seule, ne procure pas une sécurité suffisante. Nous devons nous disposer à livrer une « guerre mobile » constante et à créer plusieurs autres lignes de défense, l'une derrière l'autre. Et, naturellement, nous devons adopter une stratégie plus prudente, une tactique plus souple et une attitude plus agressive sur tous les fronts. Il n'y a pas place pour le défaitisme. Nous devons penser que cette période de crise prendra bientôt fin et que le renouveau du droit d'auteur est en vue. Parce qu'il est simplement impossible de ne pas croire en l'avenir et au progrès de l'humanité.

(Traduction de l'OMPI)

Droit d'auteur et libre circulation des marchandises dans le Marché commun

Nouvelle jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

Gerhard REISCHL *

I. Réglementation de la libre circulation des marchandises dans le Marché commun

1. Selon l'article 2 du Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité CEE) du 25 mars 1957, celle-ci a pour mission essentielle l'établissement d'un marché commun. Ce marché commun suppose par principe la libre circulation des marchandises entre les Etats membres de la Communauté, qui est assurée par la création d'une *union douanière* et l'élimination, entre les Etats membres, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises. Selon le paragraphe 1 de l'article 9 du Traité CEE, l'union douanière repose essentiellement sur l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent. Comme le montrent les articles 12, 13 et 16 du Traité, cette interdiction est absolue; depuis l'expiration de la période dite transitoire (c'est-à-dire depuis le 31 décembre 1969), le Traité n'admet aucune exception. Les articles 30 et 34 du Traité CEE interdisent les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes les mesures d'effet équivalent entre les Etats membres. Il est évident qu'entre cette interdiction et la protection d'autres intérêts juridiques, au moins aussi importants, il peut y avoir des tensions et des conflits. L'article 36 du Traité CEE a pour objet d'y remédier, au moyen de la disposition suivante:

Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

* Dr, Premier avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes.

Note de la rédaction: Cet article est la traduction française d'un rapport présenté par l'auteur au Congrès de la Société internationale du droit d'auteur (INTERGU), tenu à Toronto en septembre 1981. Il est publié ici avec l'aimable autorisation de l'auteur et de l'INTERGU. Les parties soulignées dans les citations le sont par l'auteur.

Comme la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après dénommée « Cour de justice ») l'a observé à plusieurs reprises, cette disposition doit être interprétée de façon restrictive comme une exception à un principe fondamental du Marché commun, ce qui est en particulier souligné aussi par la limitation de la réglementation d'exception contenue dans la deuxième phrase de l'article 36.

2. A propos de la rédaction de l'article 36 du Traité CEE, où il est seulement question de la « propriété industrielle et commerciale », on peut se demander si le *droit d'auteur* et les *droits voisins* tombent aussi sous le coup de l'exception. Dans son arrêt du 8 juin 1971, rendu dans l'affaire 78/70 (*Deutsche Grammophon Gesellschaft c. Metro-SB-Grossmärkte*)¹, la Cour de justice s'est exprimée de façon encore très prudente en déclarant, dans son 11^e attendu:

Parmi les interdictions ou restrictions qu'il admet à la libre circulation des marchandises, l'article 36 se réfère à la propriété industrielle et commerciale.

Dans son arrêt du 20 janvier 1981, rendu dans les deux affaires jointes 55/80 et 57/80 (*Musik-Vertrieb membran et K-tel International c. GEMA*)², la Cour de justice a indiqué sans équivoque que l'article 36 du Traité CEE est aussi applicable au droit d'auteur — et par conséquent aussi aux droits voisins de celui-ci. Dans son 9^e attendu, la Cour de justice déclare, en se référant à la notion de « protection de la propriété industrielle et commerciale » énoncée dans l'article 36:

Cette dernière expression inclut la protection que confère le droit d'auteur, notamment pour autant que celui-ci est exploité commercialement sous la forme de licences susceptibles d'affecter la distribution, dans les différents Etats membres, de marchandises qui incorporent l'œuvre littéraire ou artistique protégée.

Les conflits qui surgissent entre le droit d'auteur et les droits voisins, d'une part, et le principe de la libre circulation des marchandises dans le Marché commun, d'autre part, doivent donc être résolus selon l'article 36 du Traité CEE.

¹ Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice, vol. 1971, p. 487 (dans les notes suivantes: « Recueil »).

² Recueil 1981, p. 161.

II. Interprétation de l'article 36 du Traité CEE par la Cour de justice

1. Dans sa jurisprudence constante, la Cour de justice part de l'hypothèse que les droits de propriété industrielle et commerciale protégés dans les Etats membres — y compris le droit d'auteur et les droits voisins — doivent être examinés à la lumière des dispositions du Traité relatives à la libre circulation des marchandises, notamment celles des articles 30 et suivants, qui interdisent les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes les mesures d'effet équivalent entre les Etats membres. Selon l'article 36 du Traité, ces dispositions ne font cependant pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation justifiées par des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale. Pour la Cour, il ressort de cet article, notamment de sa deuxième phrase, ainsi que du contexte, que, si le Traité n'affecte pas l'existence des droits reconnus par la législation d'un Etat membre, en revanche, l'exercice de ces droits peut fort bien, selon les circonstances, être limité par les interdictions du Traité. En effet, l'article 36 ne permet de déroger au principe fondamental du Marché commun restreignant la libre circulation des marchandises que dans la mesure où cela est justifié par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de la propriété industrielle et commerciale et de toute autre propriété intellectuelle³. Pour examiner si un droit de protection peut être valablement opposé au principe de la libre circulation des marchandises, il faut donc toujours commencer par définir précisément l'objet exact du droit considéré, pour déterminer ensuite quels obstacles au commerce peuvent être acceptés selon le droit communautaire et lesquels ne le peuvent pas.

2. Pour délimiter quel est l'exercice des droits de propriété industrielle admis par l'article 36 du Traité, la Cour de justice a, dans une jurisprudence constante, affirmé le principe selon lequel le titulaire d'un droit de propriété industrielle et commerciale protégé par la législation d'un Etat membre ne saurait invoquer cette législation pour s'opposer à l'importation d'un produit qui a été écoulé licitement

sur le marché d'un autre Etat membre par lui-même ou avec son consentement⁴. Donner cette autorisation au titulaire d'un droit reviendrait à lui donner la possibilité de cloisonner les marchés nationaux et de restreindre de cette façon le commerce entre les Etats membres, sans que cette restriction soit nécessaire pour sauvegarder l'essentiel des droits d'exclusivité découlant du droit à la protection. Ce principe a aussi été affirmé expressément par la Cour de justice pour le droit d'auteur⁵.

Dans la procédure relative à l'affaire *Musik-Vertrieb membran* et *K-tel* c. *GEMA*, le Gouvernement français avait soutenu que cette jurisprudence ne saurait être appliquée au droit d'auteur, celui-ci conférant aussi à l'auteur un droit moral qui pourrait le conduire, indépendamment de toute finalité économique, à refuser que son œuvre soit exportée sur un territoire donné ou, éventuellement, à y poser certaines conditions en fonction de critères qui lui sont propres. Le droit d'auteur procurerait ainsi une protection plus étendue que les droits de propriété industrielle tels que le brevet ou la marque et ne serait donc pas comparable à ceux-ci. La Cour de justice a déclaré à ce sujet, dans son arrêt⁶:

Il est exact que le droit d'auteur comporte des droits moraux de la nature de ceux évoqués par le Gouvernement français. Il comporte cependant également d'autres facultés et notamment celle d'exploiter commercialement la mise en circulation de l'œuvre protégée, en particulier sous la forme de licences accordées moyennant le paiement de redevances. C'est ce dernier élément, de nature économique, du droit d'auteur qui fait l'objet de la question posée par la juridiction nationale et il n'y a pas de motifs de faire, à cet égard, pour l'application de l'article 36 du traité, une distinction entre le droit d'auteur et les autres droits de propriété industrielle et commerciale.

Si l'exploitation commerciale du droit d'auteur constitue une source de rémunération pour son titulaire, elle constitue également une forme de contrôle de la commercialisation par le titulaire, les sociétés de gestion des droits d'auteur agissant en son nom et les bénéficiaires de licences. De ce point de vue, l'exploitation commerciale du droit d'auteur soulève les mêmes problèmes que celle d'un autre droit de propriété industrielle ou commerciale.

La Cour de justice a ainsi affirmé sans ambiguïté que les principes développés dans sa jurisprudence au sujet du rapport entre les droits de propriété industrielle et le droit de libre circulation des marchandises s'appliquent aussi au droit d'auteur et aux droits voisins, en tout cas pour ce qui touche à leur

³ Voir à ce sujet la jurisprudence récente: Arrêt du 8 juin 1971, *Deutsche Grammophon* (cf. note t) — 11^e attendu.

Arrêt du 31 octobre 1974 dans l'affaire 15/74 *Centrafarm BV* et *Adriaan de Peijper* c. *Sterling Drug Inc.* — Brevets parallèles (Recueil 1974, p. 1147).

Arrêt du 31 octobre 1974 dans l'affaire 16/74 *Centrafarm BV* et *Adriaan de Peijper* c. *Winthrop BV* — Droit de marques (Recueil 1974, p. 1183).

Arrêt du 23 mai 1978 dans l'affaire 102/77 *Hoffmann-La Roche & Co. AG* c. *Centrafarm Vertriebsgesellschaft pharmazeutischer Erzeugnisse mbH* (Recueil 1978, p. 1139).

Arrêt du 10 octobre 1978 dans l'affaire 3/78 *Centrafarm BV* c. *American Home Products Corporation* (Recueil 1978, p. 1823).

⁴ Arrêt du 31 octobre 1974 dans l'affaire 15/74 — Brevets parallèles (cf. note 3).

Arrêt du 22 juin 1976 dans l'affaire 119/75 *Terrapin (Overseas) Ltd.* c. *Terranova Industrie C.A. Kapfere & Co.* (Recueil 1976, p. 1039).

⁵ Arrêt du 8 juin 1971, *Deutsche Grammophon* (cf. note t) — 12^e et 13^e attendus.

Arrêt du 20 janvier 1981 dans les affaires jointes 55/80 et 57/80 *Musik-Vertrieb membran* et *K-tel International* c. *GEMA* — 10^e attendu.

⁶ Arrêt du 20 janvier 1981 (cf. note 5) — 12^e et 13^e attendus.

exploitation commerciale. Elle se réserve donc la possibilité de prendre en considération, dans tel ou tel cas particulier, un aspect plus important des droits moraux pour délimiter l'exercice du droit d'auteur.

III. Décisions de la Cour de justice en matière de droit d'auteur

Examinons maintenant dans le détail les décisions déjà rendues par la Cour de justice et qui portent expressément sur le droit d'auteur. Ces arrêts sont au nombre de trois:

Arrêt du 8 juin dans l'affaire 78/70,
Deutsche Grammophon Gesellschaft c. Metro-SB-Grossmärkte,
Recueil 1971, p. 487.

Arrêt du 18 mars 1980 dans l'affaire 62/79,
CODITEL c. Ciné Vog Films et autres,
Recueil 1980, p. 881.

Arrêt du 20 janvier 1981 dans les affaires jointes 55/80 et 57/80,
Musik-Vertrieb membran et K-tel International c. GEMA,
Recueil 1981, p. 147.

1. Les arrêts du 8 juin 1971 (*Deutsche Grammophon*) et du 20 janvier 1981 (*GEMA*) concernent tous les deux le *commerce des phonogrammes*.

Dans le premier cas, la *Deutsche Grammophon Gesellschaft* avait cédé à *Polydor*, sa filiale française entièrement dépendante, le droit exclusif de distribuer ses disques en France, les disques en question étant ou bien fabriqués par la *Deutsche Grammophon Gesellschaft* elle-même ou bien pressés en France au moyen de matrices originales fournies par elle. Plusieurs négociants allemands, parmi lesquels la *Metro-SB-Grossmärkte*, achetèrent par l'intermédiaire de grossistes des disques de cette nature commercialisés en France et les mirent en vente en République fédérale d'Allemagne à un prix de loin inférieur au prix fixé en France. La *Deutsche Grammophon Gesellschaft* voulait faire interdire cette pratique en Allemagne en invoquant son droit exclusif de distribution.

Dans le deuxième cas, il s'agissait de l'importation de disques et de musicassettes en provenance de divers pays, entre autres d'Etats membres de la Communauté européenne, par la firme *Musik-Vertrieb membran*, ainsi que de l'importation d'un lot de 100 000 disques en provenance du Royaume-Uni par la firme *K-tel International* en République fédérale d'Allemagne. Les phonogrammes originaires des autres Etats membres y étaient fabriqués et commercialisés avec l'accord du titulaire du droit d'auteur sur les œuvres musicales concernées. Toutefois, les licences nécessaires n'avaient été concédées que pour la commercialisation dans le pays de fabrication et

les redevances correspondantes n'avaient été calculées que sur cette base. La *GEMA* faisait valoir que l'importation de ces phonogrammes en Allemagne violait le droit d'auteur qu'elle exerçait au nom des titulaires de droits et qu'elle était donc habilitée à exiger des importateurs le paiement de la redevance de licence pour la mise en circulation en Allemagne, déduction faite des redevances de licence moins élevées déjà acquittées pour la commercialisation dans l'Etat membre de fabrication.

a) Dans les deux cas, la Cour de justice devait se prononcer sur la question de savoir si le droit exclusif de distribution de l'auteur ou du titulaire d'un droit voisin en République fédérale d'Allemagne peut être utilisé pour interdire ou restreindre l'importation en Allemagne de produits protégés ayant été licitement mis en circulation dans un autre Etat membre par le titulaire du droit lui-même ou avec son consentement. Dans les deux cas, la Cour de justice a abouti à la conclusion qu'un tel exercice du droit de distribution est incompatible avec l'article 36 du Traité CEE parce qu'il aboutirait à un cloisonnement des marchés nationaux et, par conséquent, à une restriction déguisée du commerce entre les Etats membres, sans que cela soit nécessaire pour protéger les droits exclusifs découlant du droit à la protection. Pour ce qui est de l'exposé détaillé des motifs, on peut se référer aux observations générales faites à propos de la jurisprudence concernant l'article 36 (voir le chapitre II ci-dessus).

b) Dans la procédure qui a fait l'objet de l'arrêt du 20 janvier 1981, la *GEMA* soutenait que ses exigences étaient tout à fait compatibles avec le principe de la libre circulation des marchandises. Selon elle, sa plainte ne visait ni l'interdiction ni la restriction de la commercialisation des disques et musicassettes litigieux sur le territoire allemand, mais l'égalité des redevances payées pour toute distribution de ces phonogrammes sur le marché allemand. A son avis, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale enregistrée sur un phonogramme avait le droit de bénéficier du fruit de sa prestation intellectuelle ou artistique dans chaque pays dans lequel sont commercialisés les phonogrammes, en fonction des profits réellement susceptibles d'y être réalisés. Si, donc, le montant susceptible d'être atteint du fait de la vente en République fédérale d'Allemagne est plus élevé que ce qui avait été présumé au moment du versement de la redevance — cette dernière calculée en fonction d'une commercialisation au Royaume-Uni — le principe d'équivalence commanderait à lui seul d'adapter la redevance aux profits réellement susceptibles d'être réalisés par le preneur de licence. Le principe de la libre circulation des marchandises ne devrait pas avoir pour effet de diminuer le droit de l'auteur à une juste rémunération de sa prestation intellectuelle, droit indissociable du droit d'auteur, au

profit de ceux qui, dans le cadre de l'exploitation d'œuvres protégées, tirent parti des différences existant dans les structures de prix nationales pour réaliser des bénéfices particuliers. Le redressement revendiqué serait donc compatible avec les principes des articles 30 et suivants du Traité CEE.

La Cour de justice a constaté sur ce point que la GEMA avait demandé, en vertu de la législation allemande applicable, la réparation du dommage causé par une violation du droit d'auteur et qu'il était sans intérêt que le montant de cette réparation soit calculé en fonction de la différence des taux de redevances ou de toute autre manière. En effet, ces demandes étaient, en tout état de cause, fondées sur le droit exclusif d'exploitation du titulaire du droit d'auteur, qui permet à celui-ci d'interdire ou de restreindre la libre circulation des phonogrammes incorporant l'œuvre musicale protégée. La Cour de justice déclare alors 7 :

Il convient de remarquer, ensuite, qu'aucune disposition d'une législation nationale ne saurait permettre à une entreprise chargée de la gestion de droits d'auteur, et détenant le monopole de fait de cette gestion sur le territoire d'un Etat membre, d'opérer un prélèvement sur les produits importés d'un autre Etat membre où ils ont été mis en circulation par le titulaire du droit d'auteur ou avec le consentement de celui-ci, et d'effectuer, de ce fait, un cloisonnement à l'intérieur du marché commun. Une telle pratique reviendrait à permettre l'instauration, par une entreprise privée, d'une charge à l'importation des supports de son qui se trouvent déjà en libre circulation dans le marché commun, à cause du passage, par ceux-ci, d'une frontière; elle aurait dès lors pour effet de consacrer l'isolement des marchés nationaux que le traité vise à éliminer.

Il résulte de ces considérations que cet argument de la GEMA doit être rejeté comme étant incompatible avec le fonctionnement du marché commun et avec les objectifs du traité.

La Cour de justice déclare donc nettement que la demande de redressement ne pourrait être fondée que si l'importation des phonogrammes constituait une violation du droit exclusif d'exploitation du titulaire du droit d'auteur; or ce droit, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, est épuisé dès lors que les phonogrammes ont été mis en circulation dans d'autres Etats membres avec le consentement du titulaire du droit d'auteur⁸. La demande de redressement en elle-même amène cependant la Cour de justice à observer qu'il s'agit d'une charge découlant uniquement du franchissement de la frontière par les phonogrammes, voisine des redevances ayant des effets voisins des droits de douane et interdites de toute façon par le Traité.⁹

⁷ 18^e et 19^e attendus de l'arrêt.

⁸ Cf. en particulier l'arrêt rendu dans l'affaire *Deutsche Grammophon Gesellschaft c. Metro-SB-Grossmärkte* (cité plus haut au début du chapitre III). Arrêt du 22 janvier 1981 dans l'affaire 58/80 *Dansk Supermarked c. Imerco* — 11^e attendu (Recueil 1981, p. 181). Voir aussi les observations faites au chapitre II.2.

⁹ Cf. ci-dessus au chapitre I.1.

c) Dans la même procédure, la GEMA et le Gouvernement belge faisaient valoir qu'en tout état de cause un régime de libre circulation de phonogrammes ne saurait être admis en ce qui concerne les phonogrammes fabriqués au Royaume-Uni parce que les dispositions de l'article 8 de la loi britannique sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) auraient pour effet d'établir une licence légale moyennant versement d'une redevance à taux réduit, dont l'extension à d'autres pays serait contraire aux dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'article 8 du *Copyright Act* subordonne, certes, la licence légale, qui donne lieu au paiement d'une redevance de 6,25 % du prix de vente au détail du phonogramme, au fait que l'œuvre ait été enregistrée au Royaume-Uni par l'auteur lui-même ou avec son consentement en vue de la mise en circulation, mais il a pour effet pratique de limiter aussi à 6,25 % le taux auquel les licences contractuelles peuvent être conclues, c'est-à-dire de faire plafonner ainsi la rémunération du titulaire du droit d'auteur.

La Cour de justice observe à ce sujet qu'en réclamant la différence entre le taux payé de 6,25 % et le taux plus élevé appliqué sur le marché intérieur allemand, la société de gestion cherchait en fait à neutraliser les différences de prix résultant des conditions existant au Royaume-Uni et à éliminer ainsi l'avantage économique découlant, pour les importateurs des phonogrammes, de l'établissement du Marché commun. La Cour de justice observe ensuite 10 :

Comme la Cour l'a déjà coostaté, dans un autre contexte, par son arrêt du 31 octobre 1974 (*Centrafarm et De Peijper/Sterling Drug*, 15/74, Recueil p. 1147), l'existence d'une disparité entre les législations nationales susceptible de fausser la concurrence entre les Etats membres ne saurait justifier le fait, par un Etat membre, d'accorder une protection légale à des pratiques d'un organisme privé incompatibles avec les règles relatives à la libre circulation des marchandises.

Il convient de faire remarquer en outre que, dans le cadre d'un marché commun caractérisé par la libre circulation des marchandises et la liberté des prestations de services, l'auteur, agissant directement ou par l'intermédiaire de son éditeur, est en mesure de choisir librement le lieu, dans l'un quelconque des Etats membres, où il met son œuvre en circulation. Il peut faire ce choix en fonction de son intérêt, dans lequel intervient non seulement le niveau de rémunération assuré dans l'Etat membre en question, mais encore d'autres facteurs, tels que par exemple les possibilités de distribution de son œuvre et des facilités de commercialisation, qui sont d'ailleurs accrues grâce à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. Dans ces conditions, on ne saurait permettre à une société de gestion de droits d'auteur d'exiger, à l'importation dans un autre Etat membre, le paiement d'une rémunération supplémentaire en fonction de la disparité des niveaux de rémunération existant dans les différents Etats membres.

Dans ces conditions, les divergences qui subsistent à défaut d'harmonisation des règles nationales relatives à l'exploitation commerciale des droits d'auteur ne sauraient être

¹⁰ 24^e, 25^e et 26^e attendus de l'arrêt du 20 janvier 1981.

érigées en obstacles à la libre circulation de marchandises dans le Marché commun.

Il est de jurisprudence constante pour la Cour de justice d'affirmer que ni les différences de prix entre les différents Etats membres, ni le défaut d'harmonisation des dispositions juridiques nationales ne doivent être érigés en obstacles à la libre circulation des marchandises dans le Marché commun.

2. Dans l'affaire *CODITEL c. Ciné Vog Films*, les faits étaient les suivants: par un contrat du 8 juillet 1969, la société Les Films La Boétie, propriétaire de tous les droits d'exploitation du film *Le Boucher*, avait cédé à la firme Ciné Vog Films le droit exclusif de commercialiser ce film en Belgique pour une période de sept années; le droit de diffuser le film à la télévision belge ne pouvait cependant être exercé que 40 mois après la première représentation du film. Le film fut représenté dans les cinémas belges à partir du 15 mai 1970. Or, le 5 janvier 1971, la première chaîne de télévision allemande en diffusa une version allemande sous le titre *Der Schlächter* (Le Boucher); cette diffusion put être captée en Belgique par l'intermédiaire du réseau de transmission par câble des sociétés CODITEL. Estimant que la diffusion de la version allemande du film compromettrait le succès commercial de celui-ci en Belgique, Ciné Vog Films déposa une plainte contre les sociétés CODITEL pour violation de son droit exclusif d'exploitation. De leur côté, les sociétés CODITEL ont invoqué les principes de libre prestation des services à l'intérieur du Marché commun (articles 59 et suiv. du Traité CEE).

Dans son arrêt du 18 mars 1980, la Cour de justice a dit pour droit:

Les dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ne s'opposent pas à ce qu'un cessionnaire des droits de représentation d'un film cinématographique dans un Etat membre invoque son droit pour faire interdire la représentation de ce film dans cet Etat, sans son autorisation, par voie de télédiffusion, si le film ainsi représenté est capté et transmis après avoir été diffusé dans un autre Etat membre par un tiers, avec le consentement du titulaire originaire du droit.

Dans ses attendus, la Cour de justice remarque que le film cinématographique appartient à la catégorie des œuvres littéraires et artistiques mises à la disposition du public par la voie de représentations qui peuvent se répéter à l'infini. Dans ces conditions, le titulaire du droit d'auteur sur un film et ses ayants droit ont un intérêt légitime à calculer les redevances dues pour l'autorisation de représenter le film en fonction du nombre réel ou probable des représentations et à n'autoriser une émission télévisée du film qu'après une certaine période de projection dans les salles de cinéma. *La faculté, pour le titulaire du droit d'auteur, d'exiger des redevances pour toute représentation d'un film fait partie du contenu essentiel du droit d'auteur sur ce genre d'œuvres littéraires ou*

artistiques. D'autre part, les recettes attendues de la représentation d'un film dans les salles de cinéma ne peuvent pas être dissociées des perspectives d'émission télévisée de ce film. La question de savoir si une cession du droit d'auteur limitée au territoire d'un Etat membre est susceptible de constituer une restriction à la libre prestation des services doit être appréciée en tenant compte de ces considérations. La Cour de justice précise ensuite ¹¹:

Si l'article 59 du traité interdit les restrictions à la libre prestation de services, il ne vise pas par là les limites à l'exercice de certaines activités économiques qui proviennent de l'application des législations nationales sur la protection de la propriété intellectuelle, sauf si une telle application constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans les relations économiques entre les Etats membres. Tel serait le cas si cette application permettait aux parties à une cession d'un droit d'auteur de créer des barrières artificielles aux relations économiques entre Etats membres.

Il en résulte que, si le droit d'auteur comporte le droit d'exiger des redevances pour toute représentation, les règles du traité ne sauraient, en principe, faire obstacle aux limites géographiques dont les parties aux contrats de cession sont convenues pour protéger l'auteur et ses ayants droit à cet égard. Le seul fait que ces limites géographiques peuvent coïncider avec les frontières nationales n'implique pas une solution différente dans une situation où l'organisation de la télévision dans les Etats membres s'appuie dans une large mesure sur des monopoles légaux d'émission, ce qui implique qu'une limitation différente du champ d'application géographique d'une cession serait souvent impraticable.

Le cessionnaire exclusif des droits de représentation d'un film pour tout le territoire d'un Etat membre peut donc invoquer son droit à l'égard des sociétés de télédiffusion qui ont transmis ce film sur leur réseau de distribution après l'avoir capté d'une station émettrice de télévision établie dans un autre Etat membre, sans que le droit communautaire y fasse obstacle.

Dans ce développement, la Cour de justice indique clairement que la réglementation d'exception contenue dans l'article 36 du Traité CEE, dont la rédaction ne mentionne que la libre circulation des marchandises, vaut aussi pour la libre prestation des services (articles 59 et suiv. du Traité CEE). Au demeurant, la Cour de justice avait déjà, dans son arrêt du 18 février 1971, rendu dans l'affaire 40/70 (*Sirena*)¹², considéré l'article 36 comme définissant un principe général pouvant s'appliquer aussi au droit de la concurrence.

Il est important aussi de noter que, pour la Cour de justice, la faculté qu'a le titulaire du droit d'auteur d'exiger des redevances pour toute représentation du film fait partie du *contenu du droit d'auteur sur le film*, qu'il importe de sauvegarder en tout état de cause. Il en découle logiquement que la Cour de justice fait une distinction entre la concession et l'exercice d'une licence territoriale, même limitée à un Etat membre, et la distribution d'une œuvre protégée incorporée dans un phonogramme.

¹¹ 15^e, 16^e et 17^e attendus.

¹² Recueil 1971, p. 69, 5^e attendu.

IV. Conclusion

En résumé, en l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice, on peut énoncer les principes généraux suivants au sujet des rapports entre le droit d'auteur et les droits voisins et les principes de la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services dans le Marché commun:

1. Le droit d'auteur et les droits voisins tombent sous le coup de la disposition d'exception de l'article 36 du Traité CEE. Cette disposition est une conséquence d'un principe juridique général qui vaut aussi pour la libre prestation des services (articles 59 et suiv. du Traité).

2. L'article 36 du Traité CEE n'affecte pas l'existence des droits à la protection reconnus par la législation nationale, alors que l'exercice de ces droits ne peut entraver la libre circulation des marchandises que dans la mesure où cela est justifié par la sauvegarde des droits eux-mêmes qui constituent l'objet spécifique de la protection.

3. Le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin protégé par les dispositions juridiques d'un Etat membre ne peut pas invoquer ces dispositions pour s'opposer à l'importation d'un produit licitement mis en circulation sur le marché d'un Etat membre par lui-même ou avec son consentement. Cette règle est absolue en tout cas pour l'exploitation commerciale du droit d'auteur par la distribution

d'objets dans lesquels l'œuvre protégée est incorporée.

4. Les différences qui subsistent, par exemple, entre les niveaux de prix ou les montants des redevances de licences, à cause d'un défaut d'harmonisation des dispositions nationales sur l'exploitation commerciale des droits d'auteur, ne doivent pas être érigées en obstacles à la libre circulation des marchandises dans le Marché commun. Ce principe démontre combien il serait nécessaire et urgent d'harmoniser, au moins en partie, la législation des Etats membres en matière de droit d'auteur, principalement en ce qui concerne les dispositions relatives à l'exploitation commerciale des droits d'auteur.

5. La faculté qu'a le titulaire du droit d'auteur sur un film ou sur d'autres œuvres littéraires ou artistiques de cette nature d'exiger une rémunération pour chaque représentation du film ou de l'œuvre fait partie du contenu essentiel et donc de l'existence du droit d'auteur sur le film ou sur une autre œuvre de ce genre. Si ce droit fait partie du droit d'auteur, les *limitations territoriales* — quand bien même elles coïncideraient avec les *frontières d'un Etat* — stipulées d'un commun accord par les parties contractantes pour les droits d'exploitation en vue de la protection de l'auteur et des titulaires du droit d'exploitation, ne sont pas par principe incompatibles avec les dispositions du Traité CEE.

(Traduction de l'OMPI)

Conventions non administrées par l'OMPI

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Entrée en vigueur

L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, constituant révision de l'Accord relatif

¹ Pour le texte de l'Accord de Bangui, voir *Le Droit d'auteur*, 1979, p. 145.

à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle¹, est entré en vigueur le 8 février 1982, les Etats suivants ayant déposé leur instrument de ratification: Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Togo.

Bibliographie

Urheberrecht und Entwicklungsländer, par *Adolf Dietz*. Un volume de 80 pages. C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich, 1981.

Cette nouvelle étude, dont l'auteur est bien connu des lecteurs de nos revues, traite d'un des aspects les plus actuels du droit d'auteur, celui du rôle que cette discipline juridique est susceptible de jouer dans les pays en développement. Son analyse a pour point de départ les divers éléments qui figurent dans un certain nombre de documents préparés dans le cadre du programme pour la réalisation d'un nouvel ordre économique international (amélioration des *terms of trade*, traitement préférentiel sans réciprocité par rapport aux pays en développement, meilleur accès aux résultats de la science et de la technique, intensification de la coopération entre les pays en développement, etc.).

L'examen des rapports qui existent entre le développement, la culture et le droit d'auteur ainsi que celui de la notion de pays en développement méritent une mention particulière. Il en est de même avec la partie consacrée à la genèse et au contenu des dispositions spéciales prévues

en faveur des pays en développement dans la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur.

L'auteur examine aussi, à la lumière des intérêts des pays en développement, un certain nombre de dispositions générales des deux conventions concernant notamment le régime général du traitement national, les œuvres des arts appliqués, les œuvres du folklore, la durée de protection et le domaine public payant. A ce propos, il souligne l'importance de la mise sur pied d'une réglementation internationale du droit relatif aux contrats d'auteur, ainsi que du rôle joué à cet égard par les sociétés de perception.

Dans sa conclusion concernant la contribution des pays en développement à l'établissement d'un ordre juridique international dans ce domaine, l'auteur mentionne qu'une soixantaine d'entre eux sont déjà parties à l'une ou l'autre des deux conventions à vocation mondiale.

En ce qui concerne la législation nationale, l'auteur considère, à juste titre, que ceux d'entre eux qui sont en train d'élaborer une loi moderne sur le droit d'auteur peuvent — avec l'appui d'experts internationaux — jouer un rôle de pionniers.

M.S.

La protection juridique des caractères typographiques: Etude de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, par *Kaloyan Stoyanov*. Un volume de 241 pages. Librairie Droz, Genève, 1981.

Comme l'auteur le note dans son ouvrage, les caractères typographiques ne sont pas de simples produits industriels: ils constituent aussi des créations artistiques. Leur but est de donner une forme extrinsèque à la valeur intrinsèque d'un texte, c'est-à-dire de saisir et d'illustrer l'expression écrite de la pensée. Il est donc bien évident que les caractères typographiques ont un double aspect et que cette ambivalence a d'importantes incidences sur le plan juridique. Alors qu'un nouveau procédé de fabrication de caractères typographiques peut être protégé par le droit des brevets, un caractère typographique nouveau doit, lui, être envisagé indépendamment de son procédé de fabrication et protégé en tant que création esthétique.

L'auteur a divisé en deux parties son étude bien documentée et approfondie de la protection juridique des caractères typographiques. Dans la première partie, il examine les diverses modalités de protection prévues en Allemagne (République fédérale d'), au Benelux, aux Etats-Unis, en France, en Italie, au Royaume-Uni et en Suisse. Constatant

que les solutions ainsi adoptées sur le plan national sont incomplètes, l'auteur consacre la seconde partie de son ouvrage à une analyse exhaustive de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. Cet Arrangement, que onze Etats ont signé en 1973 et que deux Etats (la République fédérale d'Allemagne et la France) ont ratifié depuis, entrera en vigueur lorsque trois autres Etats l'auront ratifié ou y auront adhéré.

En conclusion, l'auteur porte un jugement sur l'Arrangement de Vienne. Après avoir déploré son caractère insuffisamment innovateur et les trop complexes modifications législatives que ce texte impose néanmoins aux Etats contractants, il estime que cet instrument constitue malgré tout un outil étonnamment efficace et souple qui combine les éléments essentiels de la propriété intellectuelle de telle façon que chaque Etat contractant peut en toute liberté choisir celui qui convient le mieux à son propre régime juridique.

Etant donné l'intérêt que suscite à nouveau depuis quelque années la création de caractères typographiques, avec les inévitables problèmes de contrefaçon que cela suppose, cet ouvrage mérite largement une lecture, notamment pour l'éclairage qu'il projette sur l'Arrangement de Vienne. JAE

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1982

- 1^{er} et 2 avril (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Réunion avec les organisations non gouvernementales (avec la participation des offices nationaux de brevets des Etats contractants du PCT)
- 19 au 23 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 19 au 23 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales
- 26 au 30 avril (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur le domaine public payant (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 3 au 7 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 10 au 14 mai (Vienne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Séminaire spécialisé
- 24 au 28 mai (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 7 au 11 juin (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 7 au 18 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 14 au 18 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur l'élaboration d'un Guide sur l'organisation des activités de propriété industrielle des entreprises des pays en développement
- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les dispositions types pour la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 1^{er} au 3 septembre (Genève) — Groupe de travail sur les droits des auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6 au 10 septembre (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité chargé des questions administratives et juridiques
- 10 septembre (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)

- 20 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales
- 27 au 30 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 4 au 30 octobre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 25 au 27 octobre (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur en rapport avec l'utilisation d'œuvres par les mal-voyants ou les mal-entendants (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 8 au 12 novembre (Genève) — Groupe de travail sur des contrats types de licences ou de cessions de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 novembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 6 au 10 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 6 au 10 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1982

- 26 et 27 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 28 et 29 avril (Genève) — Comité consultatif
- 11 au 13 mai (Salerno) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 18 mai (Madrid) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 19 au 21 mai (Madrid) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 28 septembre (Faversham) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 29 septembre au 1^{er} octobre (Faversham) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 5 au 7 octobre (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 12 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 13 au 15 octobre (Genève) — Conseil
- 15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 17 novembre (Genève) — Réunions d'information avec les organisations internationales non gouvernementales
- 18 et 19 novembre (Genève) — Comité technique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1982

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe

Comité d'experts juridiques en matière de media — 12 au 15 octobre (Strasbourg)

Organisations non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude — 16 au 20 mai (Amsterdam)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 10 au 12 mai (Vienne)

Congrès — 3 au 8 octobre (Rome)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Congrès — 27 septembre au 1^{er} octobre (Paris)

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Séminaire sur l'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants — 3 et 4 mai (Genève)

Comité exécutif — 5 au 7 mai (Genève)